GAZETTE DES TRIBUNAU

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

feuille d'annonces légales.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies

Sommairs.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.

Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Elections de Carpentras (M. de Gérente); tiers; demande en radiation; notification. — Testament; écriture; vérification. — Donation entre vifs; notité disponible; autorité d'un arrêt de cassation. fontaine communale; servitude; mine; complainte possessoire; chose jugée. — Jugement; incompétence; Cour royale; infirmation; évocation; chose jugée. (La cour royale; infinitation, evocation; chose jugee. (La ville de Seltz contre les hospices de Strasbourg.)—

cour de cassation (ch. civ.): Conservateur des hypothèques; responsabilité.—Bulletin: Expropriation pour utilité publique; fortifications de Paris; affaire pour utilité publique; fortilications de Paris; affaire Saint-Albin. — Cour royale de Paris (1^{ro} ch.): Demande en séparation de corps; lettre injurieuse pour la femme et un ecclésiastiq le, adressée par le mari à cet ecclésiastique. — Cour royale de Paris (2^o ch.): Fueros de Navarre; contrat de mariage; droit de coseigneurie; ses effets. — Arbitrages forcés; renoncia-tion au pourvoi; opposition à l'ordonnance d'exequa-tur. — Tribunal civil de Tours: Enfant adultérin; reconnaissance; nullité.

Justice Criminelle. — Cour de cassation (ch. cr minelle): Délit de presse; ouvrage déjà condamné; question au jury; prescription. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Hertz; faillite d'un agent de change; accusation

de faux et de détournement.

CHRONIQUE. - Départemens. Issoire (Pay-de-Dôme) : Fausse monnaie. — Paris: Banque des Familles et des Ecoles; frais de gestion; restitution faute d'approbation de la société. — Faillite Lehon; paiement par un tiers sans subrogation constatée par un notaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 15 mai.

ÉLECTIONS DE CARPENTRAS (M. DE GÉRENTE). - TIERS. - DE -MANDE EN RADIATION. - NOTIFICATION.

La demande en radiation de la liste électorale n'est-elle recevable qu'autant qu'elle est accompagnée, au moment où elle est déposée dans les bureaux de la préfecture, de la notification faite à l'électeur contre lequel la demande est for-

Le sieur Tramier de la Boissière et autres avaient déposé, le 30 septembre 1842, une demande tendant à faire retrancher le nom de M. de Gerente de la liste des électeurs de Carpentras, comme ne payant pas le cens exigé pour y être inscrit; mais ils n'avaient pas joint la notification à M. de Gérente de leur réclamation.

Question de savoir si le 30 septembre, qui était le dernier jour du délai pour former la demande en radiation, était également le dernier jour utile pour la production des pièces justificatives, et notamment de la notification.

Le préfet de Vaucluse prit un arrêté par lequel il considéra qu'aux termes de l'art. 26 de la loi du 19 avril 1831, aucune

demande en radiation formée par un tiers n'est recevable s'il n'y joint la preuve que sa réclamation a été par lui notifiée à la partie intéressée; et attendu en fait que le sieur de la Boissière et consorts n'avaient justifié de la notification exigée par la loi qu'après le 30 septembre, il les déclara non recevables dans leur demande.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Nîmes. Pourvoi, pour fausse application des articles 24 et 26 de la loi du 19 avril 1831, et violation de l'article 33 de la même

La loi ne dit pas (soutenaient les demandeurs) que la preuve de la notification doit être faite avant le 1er octobre. Il porte (et rien de plus) que la demande ne sera pas reçue si elle n'est accompagnée de cette preuve; or, pour-vu que le jour où le préfet statue, la demande soit accompagnée de la preuve de la notification, le vœu de la loi est rempli. Aller au-delà, c'est évidemment ajouter à sa disposition. Tant que le préfet n'a pas statué, on peut compléter la production. li est vrai que l'article 24 de la loi de 1831 exige que la réclamation soit faite et déposée le 50 septembre au plus tard et ac-compagnée de pièces justificatives. Mais cet article n'impose pas au réclamant l'obligation de produire les pièces justificatives avant que le préfet rende sa décision.

Le droit de produire des pièces jusqu'au moment où la dé-cision est rendue est tellement dans l'esprit de la loi électo-rale (d'accord en cela avec le droit commun), que l'article 33, qui dispose pour le cas d'appel, permet de porter devant la Cour royale toutes pièces à l'appui de la demande, sans distinguer entre les pièces qui la justifient au fond, et celles qui doivent attester sa régularité : ne serait-il pas contradictoire de pouvoir produire devant la Cour royale des pièces qu'on ne serait pas admis à présenter devant le préfet?

Ce moyen, fort grave par lui-même, s'appuyait, en outre, sur un ar êt de la Cour de cassation du 24 avril 1838. rendu sur une question identique, et dans un sens con-traire à l'arrêt attaqué. La Cour a prononcé, en consé-quence, l'admission du pourvoi, au rapport de M. le conseil-ler Troplant de M. Delan. ler Troplong, et sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat général; Me Bechard, avocat.

TESTAMENT. - ÉCRITURE. - VÉRIFICATION.

Il appartient exclusivement aux Cours royales de prononcer pertinence et l'admissibilité des faits articulés contre la sincérité de l'écriture d'un testament olographe. Ce droit, qui leur appartient souverainement en matière d'inscription de faux (article 1319 du Code civil), est à plus forte raison dans laure leurs attributions spéciales en matière de vérification d'écri-

Rejet en ce sens du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Paris par le sieur Verrière, et fondé sur la violetie de la Colonivil et royale de Paris par le sieur verrière, et loitée sui la violation des articles 969, 970, 1323, 1324 du Code civil, et sur la fausse application de l'article 1319 du même Code. (M. Mestadier, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclu-sions conformes; plaidant Me Gatine.)

DONATION ENTRE VIFS. — QUOTITÉ DISPONIBLE. —AUTORITÉ D'UN ARRÊT DE CASSATION.

Un arrêt de la chambre civile a jugé, le 5 mai 1835, contrairement à ce qui avait été décidé par un ar êt de la Cour royale de Paris qu'elle a cassé, que divers abandonnemens faits le 16 pluviose an IX par Mme de Larochefoucault à sont mari avaient le caractère de donation entre vifs, et devaient en conséquence être imputés sur la quotité disponible.

de Mme de Larochefoucault sa mère, au profit duquel avait été marquis de Larochefoucault, héritier pour un tiers rendu l'arrêt de cassation susdaté, avait renoncé au bénéfice de cet arrêt, et, depuis, de nouvelles contestations, sur le caractère des actes du 16 pluviose an IX, relativement à d'autres chefs que ceux qui avaient fait l'objet de la première

instance, s'étant élevées entre les héritiers, la Cour royale de Paris avait cru devoir persister dans les principes que la Cour de cassation avait déjà désapprouvés. Pourvoi contre son nouvel arrêt. Question de savoir si l'arrêt du 5 mai 1855, bien que mis à l'écart par la renonciation de M. de Larochefoucault à s'en prévaloir dans la cause à laquelle il était par-

ticulièrement applicable, n'avait pas une autorité de doctrine, et si M. de Larochefoucault ne pouvait pas l'invoquer comme raison de décider dans les nouvelles contestations?

La Cour ne pouvait faire abstraction de sa jurisprudence, et elle a en conséquence admis le nouveau pourvoi de M. le marquis de Larochefoucault. — M. Félix Faure, rapp. — M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant: Me Chevrier.

FONTAINE COMMUNALE. - SERVITUDE. - MINE. - COMPLAINTE

POSSESSOIRE. - CHOSE JUGÉE. Une fontaine qui est à l'usage de tous les habitans d'une commune, mais qui sert plus particulièrement aux besoins de quelques uns d'entre eux, peut, en cas de trouble, donner lieu de la part de ces derniers, agissant individuellement et dans leur intérêt personnel, à une action possessoire contre le propriétaire auteur de ce trouble.

On ne peut, dans ce cas, leur epposer l'exception tirée de ce que les actions des communantés d'habitans ne s'exercent qu'à la requête et sur la poursuite du maire qui les repré-sente légalement.

On ne peut pas davantage repousser la complainte, par ce motif que la fontaine ne serait réclamée qu'à titre de servitude, et qu'une servitude ne peut s'acquérir sur un sol recélant une mine en état d'exploitation, si la concession faite en vertu de la loi de 1791 sur les mines n'a pas été renouvelée depuis la loi du 21 avril 1810. Dans ce eas, en effet, la mine est censée n'avoir jamais été détachée du sol, et ne former avec la super-ficie qu'une seule et même propriété susceptible d'être grevée

Au surplus, l'action possessoire, dans l'espèce de la cause, se défendait d'autant mieux contre les deux exceptions qui précèdent, que déjà, par un jugement passé en force de chose jugée, elle avait été accueillie dans les mêmes circonstances en faveur de plusieurs des habitans actuellement en cause. A la vérité, on disait qu'il n'y avait pas, rigoureusement parlant, identité de personnes; mais il a été répondu que si dans la seconde instance était venu se joindre un nouvel habitant, il avait le même intérêt que ses conserts.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Collard contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, rendu en faveur du sieur Verrier et consorts, habitans du hameau de Fænigtourn, au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M-l'avocat-général Delangle. Plaidant, Me Gar-

JUGEMENT. — INCOMPÉTENCE. — COUR ROYALE. — INFIRMATION. — EVOCATION. — CHOSE JUGÉE, (La ville de Seltz contre les hospices de Strasbourg.)

L'ancien collége de Strasbourg était propriétaire d'une forêt considérable située dans le territoire de la ville de Seltz, qui avait sur cette forêt des droits d'affouage si étendus, qu'ils absorbaient la presque totalité de ses produits; elle s'en mit en possession en 1792, et en jouit jusqu'en 1812.

A cette dernière époque, les hospices de Strasbourg se prétendant aux droits de l'ancien collége, en revendiquèrent la propriété, et demandèrent le cantonnement de la commune avec restitutiou des jouissances.

En 1821, un jugement ordonne le cantonnement dans une

En 1821, un jugement ordonna le cantonnement dans une proportion qui, sur l'appel, fut modifié par arrêt du 13 juillet 1824. Cet arrêt ordonna en outre l'estimation par experts des jouissances de la ville de Seltz, depuis 1792 jusqu'à 1812. A partir de cette époque, les fonds provenant des ventes de cou-pes de bois ou d'affouage furent déposés à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de décisions administratives.

Il fut procédé au cantonnement et à l'estimation ordonnée. Le procès verbal des experts fut déposé et homologué par arrêt du 13 mai 1828.

Des contestations s'étant élevées plus tard sur les restitu-tions postérieures à 1812 (les experts ne s'étaient point occu-pés de cet objet qui était resté en dehors des dispositions de l'arrêt de 1824), l'administration des hospices traduisit la ville e Seltz devant le Tribunal de Wissem pour la faire condamner à lui payer une somme de 28,500 francs pour soide de ces restitutions. Le Tribunal se déclara incompétent, par le motif que la demande se rattachait à l'exécution de l'arrêt du 15 juillet 1824, exécution que la Cour royale avait retenue. Sur l'appel, arrêt du 20 avril 1842 qui infirme et statue sur

le fond, c'est à-dire sur les jouissances postérieures à 1812, et adopte, pour leur évaluation, une autre base que celle établie

par l'arrêt de 1824. De là deux moyens de cassation : 1º Violation des art. 526, 528, 472, 473 du Code de procédure civile, en ce que, après avoir retenu l'exécution de son arrêt de 1824, la Cour royale n'avait pas pu, en 1842, en infirmant sur l'appel le jugement d'incompétence, prononcer par voie d'évocation. Le Tribunal avait eu raison, suivant le pourvoi, de se déclarer incompétent, puisque l'exécution de l'arrêt de 1824 ne lui appartenait pas. Il fallait donc confirmer son jugement, statuer par voie d'exécution pure et simple de cet arrêt, et, conséquemment, appliquer aux restitutions pos-térieures à 1812 les bases qu'il avait adoptées pour celles an-

térieures à cette époque. 2º Violation, en tout cas, de la chose jugée par le même arrêt de 1824, puisque, par son second arrêt, la Cour royale s'était écartée des dispositions de sa décision précédente.

Rejet par le motif, d'une part, que la loi autorise les Cours royales, qui infirment un jugement pour vice de forme ou autrement (ce qui comprend l'incompétence), à évoquer le fond, et, d'autre part, que l'arrêt de 1824 n'ayant statué que sur les jouissances à restituer par la commune de Seltz de-puis 1792 jusqu'en 1812, l'arrêt de 1842 a pu prononcer différemment sur les jouissances postérieurs à 1812, sans violer 'autorité de la chose jugée.

M. Mestadier, rapporteur. — M. Delangle, avocat général, conclusions conformes. — Mº Mirabel-Chambaud, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile). (Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 8 mai. CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES. - RESPONSABILITÉ.

Le conservateur des hypothèques peut être déclaré responsable de l'omission par lui faite dans un certificat d'inscriptions, d'une inscription portant sur le débiteur, bien que cette inscription ne contienne pas d'une manière exacte les prénoms de celui ci, si d'ailleurs son identilé résulte d'autres désignations.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 9 mai. (Affaire Orieulx contre Varlot; plaidans, Mes Dupont White et Gatine; rapporteur,

M. Duplan; conclusions de M. Laplagne-Barris.) Attendu que l'article 2197 du Code civil déclare expressément que les conservateurs des hypothèques cont responsables du défaut de mention dans leurs certificats d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, et qu'il ne les relève de

Pinscription de Morel, omise sur l'état délivré par le conservateur, et les autres inscriptions comprises dans le même état, qu'une seule différence dans les prénoms du débiteur, consistant en ce que, dans la première de ces inscriptions, ce débiteur est désigné Pierre-Marie-Julien Lemœuf, et dans les autres. Pierre Lemœuf, et dans les autres. Pierre Lemœuf seulement : mois que l'identité de l'inditres Pierre Lemœuf seulement; mais que l'identité de l'individu résultait de toutes les autres énonciations des inscriptions, et qu'en tirant de ces faits la conséquence que des désignations suffisantes avaient été données au conservateur pour la délivrance du certificat; qu'ainsi il n'était pas affranchi de la responsabilité établie confre lui, ledit arrêt a fait une juste application de la loi, rejette.

Bulletin du 15 mai.

(Présidence de M. Boyer.)

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. - FORTIFICATIONS DE PARIS. - AFFAIRE SAINT-ALBIN.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 11 mai, de la contestation qui s'est élevée devant la Cour de cassation entre l'administration et M. de Saint-Albin. Aujourd'hui, après une délibération assez longue, la Cour a cassé le jugement du Tribunal de la Seine, qui, malgré le renvoi prononcé par le premier arrêt de la Cour suprême devant le Tribunal de Versailles, prononçait l'expropriation de M. Saint-Albin. Le motif principal de cet arrêt important, dent pous despresses la texte dans un de pos prochains pur dont nous donnerons le texte dans un de nos prochains nu méros, est que le renvoi prononcé, par l'arrêt du 5 juillet dernier, étant attributif de juridiction, le Tribunal de la Seine était dévenu incompétent pour connaître du litige. Rapporteur, M. Favier; conclusions conformes, M. Laplagne-Barris. Plaidans Mes Ledru-Rollin et Jousselin.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

La disposition de la loi qui veut que les bâtimens dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité pu-blique soient achetés en entier si le propriétaire le requiert, oblige le jury, au cas de réquisition, de fixer l'indemnité à raison de la valeur de la totalité des batimens, en telle sorte que la fixation de l'indemnité, à raison seulement de la va-

leur de la portion expropriée, est une violation de la loi.

Cassation de la décision du jury d'expropriation de Marseille, rendu le 31 octobre 1842, entre M. Bernex Philipon, gérant de la société du Prado marseillais, et en cette qualité étant aux droits de la ville, et M. Corneille. Rap. M. Favier; conclusions M. Hello. conclusions, M. Hello.

Plaidans, Me Chevrier pour M. Corneille, et Me Lanvin pour M. Philipon.

COUR ROYALE DE PARIS (11º chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 8 et 15 mai. DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. - LETTRE INJURIEUSE POUR LA FEMME ET UN ECCLÉSIASTIQUE, ADRESSÉE PAR LE

MARI A CET ECCLÉSIASTIQUE. M° Jules Favre, avocat de M. M..., prend la parole en ces termes:

• Si mon client n'avait consulté que son intérêt, il n'aurait peut-être pas porté devant le second degré de juridiction le triste débat dont à j'aurai à vous entretenir; mais il a plusieurs filles dans un âge où le choix d'un époux décide du sort d'une femme: et qui voudrait se présenter dans une famille, quand sur le seuil de la maison se présente une sentence de sépara-

• En première instance, M. M... a été signalé comme une espèce de Figaro courant toutes sortes d'aventures et de carrières diverses. Ces allégations sont des inventions purement

calomnieuses, et que repousse la vie antérieure de M. M...

D'abord avocat à Bellac, puis substitut à Guéret, M. M..., fidèle à ses convictions, a donné sa démission en 1850, et est venu se faire inscrire sur le tableau des avocats de Paris. Mais bientôt placé à la tête d'une entreprise honorable, dont l'objet était de conserver le patrimoine des nombreux ouvriers qui affluent des départemens de la Creuse et de la Haute-Vienne à Paris, il quitta définitivement le Palais. Cette entreprise n'eut point de succès, M. M... y fit quelques pertes, et se voua dès lors à la culture des lettres et à l'administration de son domaine; son ouvrage, intitulé le Dix-neuvième siècle,

a été honoré d'augustes suffrages.

• Père de deux filles issues d'un premier mariage, il a épousé en deuxièmes noces, en 1851, Mile Dubreuil, qui, n'étant ni riche ni jolie, trouvait chez M... une fortune assez considérable, et, de son côté, M. M... croyait rencontrer dans cette union des garanties de sagesse. Pendant dix ans, cette union fut heureuse, quoi qu'on en ait dit de prétendues intrigues contemporaines des premiers temps du mariage, et qui sont autant de fables.

· Mme M... avait dans son intérieur des habitudes d'exigence et de domination que témoigne sa correspondance avec son mari. Novs produisons, en particulier, une lettre qui se rapporte à l'époque où M. M... sollicitait une place de juge de paix, et où elle le presse avec autorité de faire toutes les démarches nécessaires pour réussir : « Je te dirai, ajoute-t elle, comme la semme de Sparte à son fils, en lui envoyant un bouclier : «Reviens dessus ou dessous!

S'il faut en croire Mme M..., elle vint elle-même surpren-dre son mari, à Paris, au milieu de la nuit, dans un domicile que le portier refusait de lui désigner, et où elle aurait ren contré une personne qui l'aurait injuriée, et rendue témoin des choses les plus outrageantes pour une épouse. En rendant compte de ces faits, bien indignes de la justice, Mme M... a ajouté, lors de sa requête en séparation, que M. M... aurait poussé l'oubli de toute convenance jusqu'à faire marquer ses ca'eçons de son chiffre, confondu avec celui de cette rivale. (On rit.) M. M... s'est récrié contre cette calomnie. Il est vrai qu'il a imprudemment rendu service à une jeune femme qui, poursuivie et saisie dans son mobilier, implorait son appui, et à laquelle il a prêté 2,400 trancs, dont il a perdu une par tie par l'enlèvement du mobilier opéré par cette femme, qui était devenu son gage.

· Au surplus, Mme M... aurait mis en oubli ces prétendus griess, et plusieurs de ses lettres postérieurs à cette époque at-testent qu'il y aurait eu réconciliation complète entre les époux. Mme M..., qui avait continué à habiter à Bessine a es ses tantes, dont elle tenait conjointement avec son mari une donation et démission de tous biens, avait pris des idées d'indépendance absolue qui furent une cause de désunion. D'un autre côté, par arrangement de famille, les père et mère de Mme M.. firent au profit de M. Dubreuil, son frère aîné, une démission de biens qui a paru à M. M... nuisible à ses intérêts, et est devenue l'objet d'un procès et d'un jugement qui a ordonné l'expertise des immenbles. L'irritation a été vive dans

Dès que l'instance a été entamée, M. M... est accouru à La Chapelle, son domicile: il a trouvé la maison complètement dévalisée par les soins de Mme M..., qui, fidèle à ses habitudes de domination, avait tout emporté. Elle était parvenue à se faire suivre d'Aglaé M..., fille du premier mariage, qui opposa une résistance obstinée aux ordres de son père. Plusieurs certificats, soit du maire, soit des parens, constatent ces faits, et blament justement Mlle Aglaé.

A tous ces chagrins, à toutes ces causes d'irritation, se mèlaient des propos sourds (calomnieux sans aucun doute!), mais enfin des propos qui lui apprenaient qu'un homme revêtu d'un caractère sacré, qu'il avait introduit dans son intérieur, avait abusé de son influence pour détourner Mlle Aglaé de ses devoirs d'obéissance. Il a cédé à l'irritation qu'il éprouvait, et adressé à M. le curé de Bessines la lettre que je vais faire connaître:

12 novembre 1841.

. Monsieur,

Nous avons eu ensemble des rapports que vous semblez avoir oubliés; je ne m'en plains point; mais depuis qu'il n'existe plus rien entre nous, j'ai médité sérieusement sur les hommes et sur les moyens de les rendre meilleurs; je me suis voué tout entier à une vie d'activité, de morale et de religion; je me suis convaincu que c'était ainsi qu'on pouvait s'élever au dessus des passions, conserver toute l'intelligence

nécessaire pour faire le bien. Ma conduite et mes écrits, je le proclame avec fierté, ont obtenu l'approbation de tout ce qu'il y a d'honorable et de re-ligieux dans la société des princes français eux-mêmes. Pendant que moi, homme du monde, je me consacrais à cette tache édifiante, vous, ministre de Dieu, dépouillant votre sacré caractère pour vous laisser entraîner à de mauvaises passions, vous prêchiez à une fille abusée la désobéissance envers son père, vous entreteniez avez une semme mariée et mère des

relations doublement criminelles, vous encouragiez par vos dangereux conseils les projets de cupidité de cette femme....

• Bientôt, Monsieur, le voile dont se couvre cette femme coupable, votre complice, sera levé, et toute l'horreur de sa conduite et de csux qui la secondent apparaîtra ; la fille sera rappelée à ses devoirs, et vous, vous aurez à me donner satisfaction de vos diffamations et de vos outrages. Je sais tout par la rumeur publique. Ma santé, longtemps épuisée par mes études, ne m'a pas permis d'exercer dans toute leur étendue mes droits de père et de mari.

» Nos deux familles réunies aujourd'hui chez moi sont unaniment indignées de votre conduite; cédant à leur vœu autant qu'à mes inspirations, je vous jure en homme de cœur et d'honneur que je vous verrai, et aurai raison de vos basses

> Votre confrère de C..., moins coupable que vous, aura aussi un sévère compte à me rendre; vous pouvez lui dire qu'on n'outrage jamais impunément un père de cœur et d'une

conscience irréprochable.

• Je vous laisse libre de livrer ma lettre à votre complice pour qu'elle la réunisse au tissu d'horreurs entassé dans les mains de son digne frere.

» Dieu aidant, la vérité apparaîtra bientôt à tous, et justice vous sera rendue.

Je dois vous prévenir que je me propose d'envoyer copie de ma lettre à votre évêque, avec qui je me réserve d'avoir prochainement un entretien à votre sujet et sur votre con-

> Votre ancien ami, qui, depuis qu'il vous connaît bien, vous méprise et vous dit en face : « Vous êtes un traître et un lache séducteur.

lache séducteur.

Cette lettre, inexcusable sans doute, l'est pourtant moins que la publicité qu'elle a reçue. Etait-ce bien le rôle de celui qui l'a reçue de la remettre à Mme M... pour en faire un grief de séparation? N'était-il pas plus conforme à son caractère, à sa mission évangélique, d'anéantir ce titre? Je n'insiste pas davantage; mais je prie la Cour de se souvenir qu'elle n'était adressée qu'à M. le curé, et si elle autorisait ce dernier à la communiquer à Mme M..., il eût dû y voir une folie dont il ne fallait pas suivre l'insinuation. Toutefois, c'est sur cette lettre seule qu'est fondé le jugement qui prononce la séparation, sans aucune enquête préalable. nonce la séparation, sans aucune enquête préalable.

» Aujourd'hui, Mme M... prétendant que des faits ultérieurs ont anéanti l'effet de la réconciliation qu'elle ne peut nier, articule deuxfaits seulement qui ne me paraissent offrir aucune gravité. Le premier consisterait dans l'envoi que M. M... aurait fait à la personne de Paris avec laquelle on lui supposait des intimités, l'envoi d'une bourriche de volailles. Mais il n'y aurait là, même en supposant le fait prouvé, qu'une sorte de souvenir et de fiche de consolation pour cette personne, que M. M... avait tout à fait cessé de voir. Le deuxième fait aurait eu lieu à l'occasion de la résistance de Mme M... pour remettre à son mari l'argent qu'elle avait reçu pour lui, et, dans le débat élevé à cet égard, Mlle Aglaé M... se trouvant présente, et s'unissant à cette résistance, aurait été frappée par son père. Mais, sur ce point, il n'appartiendrait pas à Mme M... de s'autoriser des coups qu'aurait reçus la fille de M. M... et en son nom. C'est là un de ces débats qui n'ont rien de

Voilà pourtant toute la cause, et la Cour n'oubliera pas que le seul grief imputé à M. M... est une lettre adressée à un iers, et dont l'usage, dans les procès de séparation, est interdit par la jurisprudence dans des cas parfaitement analogues, lettre postérieure à une injuste demande en séparation, et écrite dans des circonstances où M. M... était entouré de soupcons ique la correspondance même de Mme M... avec son mari absent était loin de détourner et d'éclaircir.

Me Paillet, avocat de Mme M ... : Quelques efforts qu'ait faits mon adversaire pour faire rejeter la demande en séparation, il faut cependant reconnaître que la cause se réduit à des é'émens fort simples, à tel point que le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a cru devoir dispenser les parties des lenteurs et des frais d'une enquête, et a prononcé immédiatement la séparation.

Mon adversaire a dit que j'avais fait de M. M... une espèce de Figaro (c'est son expression), au pied léger et à l'hu-meur capricieuse. Je me suis borné à rappeler des faits vrais, à savoir que M. M... a habité successivement dans un court intervalle la Souterraine, Bessines, Limoges, Paris, qu'il a été avocat, magistrat, avocat par récidive, directeur de limousine; mon adversaire peut lui-même tirer la conclu-

Aux griess articulés par Mme M... et qui constituaient le bilan matrimonial de M. M..., ce dernier a répondu que ma cliente avait déserté le domicile conjugal avec armes et bagages, et cette assertion est complètement erronée, car lorsque M. M... a quitté Bessines, il a emporté lui-même tout le mobilier, et ce fait est établi par la saisie faite chez lui sur ce même mobilier pour le paiement d'une provision qu'il a été condamné à payer à sa femme.

Après avoir rendu compte de la procédure et du jugement,

Me Paillet continue ainsi :

M. M... a l'habitude passée en quelque sorte à l'état chron'que d'entretenir des concubines au domicile conjugal. Il m'a fallu établir pour chacune d'elles un dossier qui renferce débat, où le Tribunal de Guéret a ordonné la suppression d'un Mémoire calomnieux publié par M. Dubreuil. Or, le procès en séparation est contemporain de ce débat, et M. M... est fondé à penser que ce procès en séparation n'a eu pour but que de conjurer les coups dirigés contre M. Dubreuil.

In latitu établir pour chacune d'elles un dossier qui renterme les correspondances les plus édifiantes. C'est d'abord une Dile Arnoldine. Voici une lettre qu'elle adresse à Mme M... à la date du 20 février 1859. Elle y déclare qu'elle a été victime de la séduction de M. M..., qu'elle en porte des traces apparentes; que cependant elle a éprouvé des mauvais traite.

mens de sa part, qu'il lui a déchiré son bonnet; puis qu'il l'a plus tard remplacée par une rivale, et que, livrée aujourd'hui au plus affreux dénûment, elle a recours au pardon et à la commisération de la femme légitime pour obtenir des se-

» Vient ensuite Mlle Adèle ; celle-là se sert d'un papier tantôt blanc, tantôt rose, et les trois lettres que nous avons ici ont été trouvées par Mme M... sur le bureau de son mari, qui sur ce point est d'une insouciance extraordinaire. Quant à l'intimité avec Mile Adèle, rien n'est plus évident d'après le texte des lettres : « J'ai bien besoin, dit elle, de prendre mes précautions si je ne veux pas que les voisins connaissent ce qui se passe entre nous. Cher ami, je voudrais vous oublier, mais je ne le puis pas... Adieu, mon cœur; pardonnez mon barbouilliage.

M. le premier président : En voilà assez ; dispensez nous

des autres lettres.

Me Paillet : Je passe à un autre fait qui ne peut pas être contesté désormais, car il y a la chose jugée. Il s'agit d'une personne de Paris dont M. M... a fait la connaissance, et mon adversaire n'a pas précisément défini la nature de cette con naissance. Cette personne est Mile Baude, qui habitait avec M. M... Lorsque Mme M..., arrivant inopinément à Paris, et s'adressant au portier, demanda son mari, le portier répondit que Mme M... était chez elle en ce moment avec M. M..., en sorte que la véritable épouse dut prudemment faire retraite. Cette espèce de ménage a mal tourné. M. M..., par ex-tension de ses habitudes conjugales, s'était permis des violen-ces contre la demoiselle Baude; il s'ensuivit une plainte, et, devant la chambre des appels de police correctionnelle, un singulier système de défense fut embrassé par M. M... Il avouait ses relations avec la plaignante, mais, comme moyens atténuatifs, il parlait de sa jalousie, et produisait des correspondances qu'il avait saisies, et qui semblaient en effet auto-riser de sa part de semblables récriminations : c'étaient des lettres d'étudians en droit, d'étudians en médecine, et puis d'autres professions encore. Eufin il se plaignait aussi que Mlle Baude eut enlevé son mobilier. Toutefois, il ne put conjurer une condamnation correctionnelle à l'amende et aux dommages-intérêts.

» Mais il y a eu de plus graves injures, et celles-là surtout ont convaincu les magistrats qui ont statué sur notre de-mande. M. M... avait à Bessines deux tantes, vieilles demoiselles qu'il devait d'autant plus respecter qu'il leur devait une démission de biens dont il profite de leur vivant. Or, voici une lettre du 16 janvier 1841 par lui adressée à ses tan-tes, dans laquelle on lit: « Quant à la nièce (lisez Mme M...), c'est une femme qui n'a aucune idée, qui est repoussante et ennuyeuse. Il faut que vous soyez bien vertueuses pour vous trouver bien avec une nièce ainsi organisée, etc. » Dans cette même lettre le post scriptum porte: « Mes respects à M. le curé. » Le 24 janvier, réponse de l'une des tantes, qui reproche à son neveu et le style de sa lettre et ses calomnies contre sa femme, ses mensonges, sa vie scandaleuse, ce sont les expressions de la lettre. Plein d'irritation, M. M... répliqua le 26 : « Je reçois la stupide lettre que la haine du serpent que vous avez près de vous vous a suggérée. Son hypocrite fourberie éloigne de vous vos meilleurs parens; lâche et coupable, elle se sert de vous comme d'un instrument pour triompher dans ses criminelles entreprises. Cette femme horrible n'a pu se plier à ses devoirs, etc.

M. le premier président, après avoir consulté la Cour : La cause est entendue.

M. Glandaz, avocat-général, rappelle qu'il assistait en la même qualité à l'audience de police correctionnelle où M. M... fut amené à faire l'aveu de ses relations intimes avec la femme Baude. Il pense que le Tribunal non seu-lement a pu prononcer la séparation sur le seul fait de la lettre adressée par M. M... au curé de Bessines, lettre qui contenait autorisation au destinataire de la communiquer à son supérieur, qui en effet en a eu connaissance plus tard, mais qu'il y a eu par le Tribunal application peut-être trop rigoureuse du principe du secret des lettres, lorsqu'il s'est dispensé de prendre pour motifs de son jugement les deux lettres adressées aux tantes de M. M... Ce n'est point ici un mari offensé qui fait confidence de ses chagrins aux parens de sa femme : c'est un besoin de calomnie qui se satisfait dans les termes les plus amers et les plus injustes. Quoi qu'il en soit, M. l'avocat-général pense que la lettre au curé de Bessines suffit amplement à justifier le jugement attaqué. La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a

confirmé purement et simplement leur décision.

COUR ROYALE DE PARIS (2º chambre). (Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.) Audience du 11 mai.

FUEROS DE NAVARRE. - CONTRAT DE MARIAGE. - DROIT DE CO SEIGNEURIE. - SES EFFETS.

Sous l'empire de la coutume de Navarre, et malgré l'influence du droit écrit dans cette province, lorsque la femme était mariée sans constitution de dot, qu'au contraire la dot était apportée par le mari à la femme, héritière présomptive de ses père et mère, avec stipulation au profit du mari du droit de co-seigneurie sur les biens patrimonique de la femme, ces biens recueillis par les époux étaient aliénables et exempts de dotalité.

C'est la première fois que la Cour de Paris est appelée à examiner cette question, qui trouve sa solution dans le For ou coutume de Navarre, monument curieux des mœurs de cette province, qui établit un statut matrimonial distinct du régime dotal et du régime de com-

En effet, lorsqu'en Navarre uue épouse apportait une dot à son mari fils de famille et héritier présomptif de ses père et mère, les époux devenaient coseigneurs avec les père et mère, c'est à dire qu'ils acquéraient la co-propriété des biens avitins (biens patrimoniaux, biens propres), les nouveaux mariés avaient le droit de demander le partage de ces biens, et ils possédaient, après le partage, la moitié qui leur advenait avec toute la plé-nitude de la copropriété. On attribuait les mêmes effets à la dot lorsqu'elle était constituée à l'époux marié avec une héritière, dans la maison du père ou de la mère de

Ces stipulations avec leurs accessoires, insérées dans un contrat de mariage, étaient-elles par elles-mêmes constitutives ou exclusives de dotalité? Telle était la ques-

tion résultant des faits suivans : Michel Delgue a épousé Dominique Lahirrigoyen à une époque où la coutume et les usages de Navarre exis-

taient encore. Les conjoints appartenaient à ce pays.

Dans leur contrat de mariage, passé à la date du 18

mars 1790, on lit ce qui suit:

. En faveur et contemplation duquel mariage, et des enfans qui en seront procréés, ledit Johannès Lahirrigoyen et Marie Arbellide, conjoints (père et mère de la future), ont rapporté et vinclé teus leurs biens, meubles et immeubles généralement quelconques, consistant, etc. (suit la désignation des biens).... instituant héritière du tout ladite Dominique Lahirrigoyen, leur fille aînée, sous la réserve de la jouissance de la poutifé des biens institutions. de la moitié des biens vinclés, pendant leur vie et pour le sur-vivant d'entre eux. Et pour la dot que les biens vinclés méritent ou doivent avoir, et afin que, par ce moyen, ledit Michel Delgue y soit reçu coseigneur, les parties l'ont fixée à la somme de 3,600 livres, en déduction de laquelle ledit sieur Pierre Delgue, frère aîné du futur époux, a tout présentement compté et réalisé celle de 1,500 livres, que lesdits Lahirrigoyen et d'Arbellide, conjoints, ont retirée par devers eux.

Plus loin, le contrat explique que, sur les 3,600 livres formant la dot du mari, 2,400 livres lui tiennent lieu de ses droits de légitime paternels et maternels, et que les 1,200 livres formant le surplus lui soient fournies par son frère Pierre Delgue, qui en a assumé le paiement pour concourir au mariage.

Les père et mère de la dame Delgue moururent en 1793. Leurs biens furent recueillis par les époux Delgue, qui avaient réglé à l'amiable les légitimes des frères cadets de la dame Delgue.

En 1825, les époux Delgue demandèrent à la caisse hypothécaire un prêt de 10,000 francs, avec offre d'engager le domaine de Saman, provenant de l'institution contractuelle faite par le contrat de mariage du 18 mars

Ce prêt hypothécaire fut réalisé par un contrat souscrit par les époux Delgué, solidairement, à la date du 4 mai 1826. On convint que la somme empruntée servirait à rembourser les créancier : précédemment inscrits, et à solder ce qui restait dû de la légitime des deux cadets. Cet emploi fut effectué. La caisse hypothécaire prit in-

En 1839, et après le décès du sieur Delgue, la caisse dirigea des poursuites de saisie mobilière contre sa veuve. Celle-ci demanda la nullité de l'assignation hypothécaire et des inscriptions, comme frappant sur des biens dotaux et inaliénables.

Cette demande fut accueillie par un jugement du Tribunal de la Seine, qui déclara que le domaine de Saman était dotal.

Mais sur l'appel, plaidant Me Hocmelle pour la caisse hypothécaire, et Me Liouville pour la veuve Delgue, la Cour, conformément aux conclusions de M. Boucly, avocat-général, a infirmé cette décision par l'arrêt dont suit le texte:

· La Cour,

» Considérant qu'aux termes du contrat de mariage des époux Delgue, le mari seul s'est constitué une dot, et que la femme a été instituée héritière des biens meubles et immeubles appartenant à ses père et mère; qu'aucune disposition dudit contrat n'énonce que les biens donnés à la femme Delgue sont constitués en dot; que le contrat porte uniquement que les biens sont donnés à la future en faveur et contemplation du mariage, et qu'ils sont vinclés sous la réserve de l'usufruit de la moitié desdits biens au profit des donateurs:

Considérant que si, dans la province de Navarre, comme dans la plupart des provinces du Midi de la France, le droit romain exerçait une grande influence, on doit reconnaître qu'en tout ce qui concernait les contrats de mariage cette province était régie par des statuts locaux qui la plaçaient dans

n'e position spéciale;

Que la province de Navarre avait une coutume qui admettait la communauté d'acquêts entre époux; que cette coutume distinguait, quant aux contrats de mariage, entre le cas où les époux se constituaient chacun une dot, et celui où la dot était apportée seulement par l'un des époux ; que dans ce dernier cas, et aux termes de l'article 8 de la rubrique 24 de la coutume, les fils et filles, au moyen de la constitution de dot, et en récompense de l'apport par eux fait de ladite dot, devenaient coseigneurs des maisons, biens et possessions patri-moniaux et avitins, et qu'ils pouvaient user et disposer, en leurs nécessités, de la moitié desdits biens, comme vrais maî-

» Que cette disposition avait pour but de transmettre à l'é-poux dotiste, en échange de la dot par lui remise aux père et mère de l'autre époux, un droit de copropriété pleine et absolue sur les biens de son futur conjoint, droit de copropriété incompatible avec les principes du droit romain sur l'inalié-nabilité de la dot; que l'article 13 prévoit le cas où des pour-suites peuvent être exercées à raison des dettes contractées par quelques-uns des coseigneurs de biens demeurés indivis, et détermine les effets de ces poursuites sur lesdits biens ;

» Que l'article 11 de la même rubrique, en prévoyant le cas où les nouveaux époux voudraient jouir divisément des biens dont ils auraient obtenu la propriété commune en leur qualité de coseigneurs énonce que cette jouissance divise pour-ra avoir lieu sous la condition qu'ils supporteront la moitié des charges, ce qui indique que l'apport de l'époux héritier ou héritière pouvait être grevé de charges, ce qui s'éloigne

d'autant plus des principes de l'inaliénabilité de la dot;

Considérant que s'il résulte de l'article 8 ci-dessus cité et de l'article 18 de la même rubrique, que les biens donnés par les père et mère à un héritier ou à une héritière, par pacte de mariage, sont affectés et vinclés sans aucune réserve en faveur des mariés et de leur postérité légitime, ces dispositions, rapprochées des articles de la coutume précédemment cités et interprétés par eux, contiennent moins une prohibition directe faite aux époux donateurs d'aliéner les biens donnés, qu'une prohibition faite aux père et mère donateurs de disposer de ce dont ils ont transmis la propriété à leurs

» Que le vinclement, en ce qui concerne la postérité des époux donataires, contenait donc une substitution fidéi-commissaire qui pouvait en certains cas, notamment en ce qui concerne les dispositions à titre gratuit, en gêner la libre dis-position, mais dont les effets ont été ultérieurement détruits par les lois qui ont aboli les substitutions :

Considérant qu'en cet état les biens donnés aux époux Delgue par leur contrat de mariage en date du 18 mars 1790 ont pu, en vertu du contrat du 4 mai 1826, être engagés à la Caisse hypothécaire en garantie du prêt de 10,000 francs fait par ladite Caisse aux époux Delgue, Infirme; au principal, déboute la veuye Delgue

demandes. >

Même audience.

ARBITRAGES FORCÉS. - RENONCIATION AU POURVOI. - OPPOSI-TION A L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

En matière de société commerciale, quelle que soit l'étendue des pouvoirs conférés aux arbitres, et alors même que les parties ont renoncé à tous pourvois, l'arbitrage conserve toujours le caractère d'arbitrage forcé; et des-lors leur sentence ne peut être attaquée par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur.

Ainsi jugé par l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour,
Considérant que la sentence arbitrale attaquée par Gosselin devant le Tribunal de commerce de Versailles, par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur émanée du président du même Tribunal, avait été rendue en matière de so-

» Que la renonciation à l'appel ou au pourvoi en cassation n'a pu enlever à cette sentence son caractère primitif, ni faire dégénérer l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire:

Considérant que la voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur établie par l'article 1028 du Code de procédure civile ne reçoit d'application qu'aux compromis prévus par le titre unique du Livre III dudit Code, et non aux sentences arbi-trales rendues en matière de société, conformément aux dis-positions de la section 2, Titre III, Livre Ier, du Code de com-

» Qu'en effet, toute sentence arbitrale en matière de société est un jugement rendu par une juridiction spécialement établie par la loi, et qui ne peut être réformée que par un Tribunal supérieur, et non par un Tribunal de même degré ;

 Annule le jugement comme incompétemment rendu, en-semble l'opposition formée à l'ordonnance d'exequatur. (Plaidans, Me Baud pour Halewel, appelant, et Me Gouget pour Gosselin, intimé.—Conclusions conformes de M. Godon, avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Carré. - Audience du 4 mai.

ENFANT ADULTERIN. - RECONNAISSANCE .- NULLITE.

Me Brizard commence par déclarer que voulant ménager les instans du Tribunal, il ne dira des faits que ce qui lui paraît indispensable pour l'intelligence de l'exception qu'il est chargé de présenter. Un récit plus complet et de nature à piquer vivement la curiosité, trouvera sa place dans un autre procès que le Tribunal jugera bientôt, entre M. le prince d'Hénin et M. de Willem. Me Brizard continue en ces termes:

«Ce fut en 1803 que M. Willemin, dit de Willem, alors à Paris, rencontra dans le monde Mile Charlotte-Louise-

Henriette de Croismare, je une personne d'une remarquable beauté. Mlle de Croismare était petite-fille du marquis de ce nom; elle épousa en 1804 M. le comte d'Alsace. A quelques années de là M. Willemin était avocat et juge suppléant à Genève sa patrie, alors réunie à la France; il s'y maria, et par décret impérial du 2 novembre 1811, il fut nommé avoué près le Tribunal de première iustance. Il se croyait complètement effacé du souvenir de Mme la comtesse d'Alsace, lorsqu'en 1812 M. le comte et sa femme vinrent le visiter à Genève, et le décidèrent à les accompagner dans un voyage en Suisse. On se sépara après un mois de courses dans cette contrée, et le comte invita M. Willemin à le venir visiter à son château de Bourlemont en Lorraine. Après plusieurs instances de la part du comte, M. Willemin alla passer à Bourlemont les vacances de 1813. Les connaissances en droit de M. Willemin lui fournirent l'occasion de rendre des services à M. le comte d'Alsace dans plusieurs procès. Aussi, lorsqu'un testament de feu M. le prince d'Hénin, qui instituait légataire universel son parent le comte d'Alsace, fut miraculeusement retrouvé en 1814 entre les mains d'une actrice célèbre, Mlle Raucourt, le comte d'Alsace s'adressa-t-il aussitôt à M. Willemin pour obtenir ses conseils dans le grave procès auquel ce testament allait donner lieu entre lui et la famille de Cara-

Il décida M. Willemin à vendre sa charge d'avoué, et à venir se fixer auprès de lui moyennant une rente viagère de 2,400 francs, reversible sur la tête de Mme Willemin. M. le comte pria en outre M. Willemin de surveiller les études de son fils, aujourd'hui le prince d'Hénin.

Des discussions d'intérêt motivées par la manière dont le comte administrait la fortune de sa femme, s'étaient élevées entre celle-ci et son mari, et avaient jeté quelque désunion dans leur intérieur. La perte du procès contre les Caraman acheva d'aigrir l'humeur du comte. M. Willemin, prétextant des affaires qui l'appelaient en Suisse, quitta en 1816 la maison de M. et de Mme d'Alsace, dont le séjour était devenu pénible pour lui par suite de ces discordes domestiques. A peine arrivé à Lyon, une lettre de la comtesse lui apprit qu'elle avait quitté le domicile conjugal; elle faisait appel à ses sentimens, et l'engageait à revenir. M. Willemin reprit immédiatement la route de Paris.

Vers 1818 ou 1819, M. Willemin et Mme la comtesse d'Alsace vinrent se fixer aux environs d'Amboise. Là. soit prudence, soit vanité, Mme d'Alsace exigea de M. Willemin qu'il changeât son nom en celui de de Willem. Elle-même prit celui de Charlotte-Louise-Henriette de Crussol, et se présenta comme épouse de M. de

Le 20 janvier 1825, le comte d'Alsace mourut, laissant pour héritiers un fils, le prince d'Hénin, et une fille, auourd'hui Mme Desaux.

Le 18 décembre (onze mois après), Mme d'Alsace donnait le jour à une fille qui fut présentée par M. de Willem à l'officier de l'état civil de Nazelles, lieu de son domicile, comme née de lui et de Charlotte-Louise-Henriette de Crussol, son épouse légitime. L'enfant reçut le nom de Caroline.

Au mois de mai 1841, Mme veuve d'Alsace est morte à Paris, laissant un testament dans lequel elle charge ses enfans de payer à M. de Willem la rente de 2,400 francs à lui constituée en 1815 par M. d'Alsace.

Le prince d'Hénin, prétendant avoir trouvé, lors de l'inventaire fait quelques jours après le décès de sa mère, la preuve que 30,000 francs, placés par acte notarié, en 1840, au profit de la mineure Caroline de Willem, avaient été fournis par Mme la comtesse d'Alsace, a formé une action devant le Tribunal de Tours, tendant au rapport de cette somme à la succession de Mme d'Alsace, pour être, après ce rapport, statué par le Tribunal compétent sur le retranchement dont cette donation déguisée pourrait être susceptible. Le prince s'est, en outre, réservé d'attaquer ladite donation, comme faite à personne in-

Cette assignation est dirigée contre M. Willemin, dit de Willem, au nom et comme tuteur et administrateur des biens de Caroline de Willem, sa fille mineure, ainsi que cela résulte de l'acte de naissance de celle-ci.

A cette action M. de Willem a répondu en excipant de son défaut de qualité pour représenter la mineure Caroline, puisqu'étant engagé dans les liens du mariage avec une personne autre que Mme la comtesse d'Alsace à l'époque de la conception et de la naissance de Caroline, l'acte de naissance de celle-ci ne pouvait valoir comme reconnaissance de paternité, aux termes de l'article 335 du Code civil.

r que le prince ayant, dans l'origine. voulu saisir le Tribunal de la Seine de son action, avait soutenu ce même système et prétendu que M. de Willem étant, malgré l'acte de naissance, légalement étranger à la mineure, il y avait lieu de lui nommer un tuteur ad hoc. Sa requête, à cet effet, fut rejetée sur les conclusions conformes du ministère public, par jugement de la chambre du conseil rendu sous la présidence de M. de Bellevme, le 19 novembre 1841.

M. Brizard s'attache à démontrer l'importance de cette exception pour la mineure Caroline. De la sorte, elle pourra prétendre à la qualité d'enfant naturel simple de Mme d'Alsace, dont l'identité avec Henriette de Crussol n'est pas méconnue par le prince lui-même; et si la maternité était contestée, elle serait à même de la rechercher sans qu'on pût lui opposer dès lors l'art. 342 du Code civil.

Quoique la succession de Mme d'Alsace ait été accep-tée sous bénéfice d'inventaire, Me Brizard soutient que la mineure Caroline se trouvera heureuse encore d'y venir réclamer la part réservée à l'enfant naturel, et qui excèdera de beaucoup les 30,009 francs que le prince d'Hénin lui conteste.

L'avocat appuie son système sur de nombreux arrêts. invoquant surtout, pour les analogies qu'ils présentent avec son espèce, l'arrêt Joséphine Désirée, de la Cour de Dijon, en date du 29 août 1818, pourvoi rejeté le 11 novembre 1819; l'arrêt de rejet, affaire Malterre Pèlerin, du 1er août 1827; les arrêts plus récens de la Cour de cassation, et l'opinion de plusieurs auteurs.

Me Faucheux, pour le prince d'Hénin et les époux De-saux, intervenus depuis que l'instance a été introduite, déclare qu'il n'imitera pas son confrère en effleurant des faits dont il conteste d'ailleurs l'exactitude, et qui plus tard trouveront mieux leur place dans un autre procès dont le Tribunal est saisi.

« Mme la comtesse d'Alsace, dit Me Faucheux, est morte presque insolvable, et il était du devoir de son fils, de sa fille, Mme Desaux (dont la situation inspirera au Tribunal un vif intérêt lorsqu'elle lui sera connue), de rassembler les débris d'une fortune si malheureusement

L'avocat insiste sur ce qu'il y a d'étrange à voir M. de Willem venir contester la possession d'état, la notoriété publique, et sa propre déclaration dans l'acte de naissance de la mineure Caroline. Décliner la qualité qu'il y a prise, c'est soulever une question d'état, priver la mineure de son état civil, et vouloir la représenter au moment même cù M. de Wilhem prétend qu'il n'a pas qualité pour le faire. Tout est contradiction dans le système de M. de Willem.

On ne peut diviser l'acte de naissance : il faut qu'il sub iste ou disparai se en entier.

Me Faucheux, dans une argumentation fort ingénieuse. M' Faucheux, de la système de son adversaire, et de s'efforce de détruire le système de la minure les intérête de la minure les intérête de la minure les intérêtes de la minure le service de la minure de la minure le service de la minure de la min s'efforce de detiune le sintérêts de la mineure, et de prouver qu'il est contre les intérêts de la mineure. Il cite prouver qu'il est contre un arrêt du parlement du 11 juin Topinion de Toure, juin 1779, dans une espèce qui lui paraît présenter beaucoup

Après des répliques animées, et sur les conclusions conformes de M. Torterue, substitut du procureur du Roi, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

» En ce qui touche l'intervention : Attendu qu'elle est régulière en la forme;

 Attendu qu'ene est regarde principale et les conclusions
 En ce qui touche la demande principale et les conclusions les intervenans:

les intervenans:

Attendu que le sieur Willemin, dit de Willem, a été assigné comme tuteur et administrateur de la personne et des Attendu que cette qualité ne pourrait, dans l'espèce, résider en la personne du sieur Willemin que comme père de ladite mineure Caroline; mais que cette qualité elle-même ne

pourrait résulter que d'une reconnaissance contenue en l'acte de naissance du 19 décembre 1825;

Attendu que cet acte indique, il est vrai, le sieur de Willem comme père légitime de Caroline; mais qu'il est constant, en fait, qu'à ladite époque du 19 décembre 1825, Willemin, dit de Willem, était engagé dans les liens d'un mariage, encore de naissance du 19 décembre 1825;

Attendu dès-lors que la reconnaissance par lui faite de la

mineure Caroline pour sa fille aurait pour résultat la consta-tation volontaire d'une filiation adultérine; Attendu qu'aux termes de l'art. 335 du Code civil, la re-

connaîssance ne peut avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin: mmerce incestueux ou aduttern, » Qu'une telle reconnaissance est nulle de plein droit, et ne peut ni profiter ni nuire aux intérêts de l'enfant qui en est

l'objet;

Attendu que de ces principes il résulte que Willemin dit de Willem est sans droit ni qualité pour défendre à la demande formée contre la mineure Caroline;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le prince d'Hénin et les sieur et dame Desaux non-recevables, tant dans leur desieur et dame des dans leur intervention et les conde mande principale que dans leur intervention, et les condamne

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Audience du 13 mai.

DÉLIT DE PRESSE, - OUVRAGE DÉJA CONDAMNÉ. - QUESTION AU JURY. - PRESCRIPTION.

Lorsqu'un individu est préveuu d'avoir publié un ouvrage précédemment condamné, le jury doit être interrogé sur l'existence de cette première condamnation et sur sa pu-

Nous avons, dans notre dernier numéro, fait connaître la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui condamnait le libraire Terry à cinq ans de prison pour outrage à la morale publique et religieuse, en publiant un ouvrage précédemment condamné.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, et qui maintient dans toute sa plénitude le droit d'appréciation du jury sur tous les faits de nature à caractériser la crimi-

« Ouï le rapport de M. Bresson, conseiller, et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général;
Sur le moyen tiré de la prescription:
Attenduqu'il résulte de la combinaison des deux premiers

paragraphes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, que si l'action publique contre les délits commis par la voie de la presse se prescrit par six mois révolus, à compter du fait de publication qui a donné lieu à la poursuite, il faut, pour donner cours à cette prescription de six mois, que la publication de l'ouvrage incriminé ait été précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entendait le publier;

» Attendu qu'il n'est nullement justifié que la déclaration et le dépôt de l'ouvrage dont la publication a été poursuivie et condamnée aient jamais eu lieu, et qu'ainsi la condition nécessaire pour faire courir la prescription n'avait pas été

» Sur le moyen pris d'un prétendu excès de pouvoir du président des assises, en ce qu'en posant les questions il n'au-rait pas reproduit textuellement les termes mêmes de l'arrêt » Attendu que, d'une part, le président des assises s'est conformé à l'arrêt de renvoi, en demandant si Terry était coupable d'avoir vendu ou mis en vente; que de l'autre, si, dans la position de la question, le mot ouvrage a été remplacé par les mots ouvrage imprimé, le mot altaqué par le mot outra-gé, et les mots religion de l'Etat par les mots religion catho-lique, le président des assises s'est servi des termes consacrés

cette rédaction est irréprochable; » La Cour rejette ces moyens; » Mais vu les art. 241, 337, 364 et 365 du Code d'instruction criminelle:

par la loi pénale, combinée avec la Charte de 1830, et que

Attendu qu'en matière criminelle il y a nécessité de po-ser toutes les questions qui résultent de l'acte d'accusation, celui-ci devant lui-même comprendre toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine;

• Qu'il suit de là que le jugement du fait est dans les attri-

butions exclusives du jury, et qu'il est réservé à la Cour d'assises, lorsque l'accusé a été déclaré coupable, de condamner ou d'absoudre selon que le fait est ou n'est pas défendu par une loi pénale; Attendu qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 26

mai 1819, après que la condamnation d'un écrit a été rendue publique dans les formes déterminées par la loi, et qu'elle est réputée connue, celui qui le réimprime, vend ou distribue, doit subir le maximum de la peine que l'auteur aurait pu » Que le fait d'une présédente condamnation, joint à celui de sa publication légale, est donc une circonstance qui élève la peine au plus haut degré, et sur laquelle le jury doit nécessairement être interrogé lorsqu'elle se trouve comprise

dans l'accusation; Attendu que Louis Terry avait été renvoyé devant la

Cour d'assises, comme prévenu d'avoir vendu ou mis en vente la Guerre des Dieux de Parny, suivie des Galanteries de la Bible. Ouvrege déjà frappé d'une condamnation légalement publiée;

• Que cependant il n'a été posé au jury aucune question, ni sur le fait d'une condamnation préexistante, ni sur celui de la publicité qu'elle aureit en contamnation préexistante, ni sur celui de la publicité qu'elle aureit en contamnation préexistante, ni sur celui de la publicité qu'elle aureit en contamnation préexistante, ni sur celui de la publicité qu'elle aureit en contamnation préexistante, ni sur celui de la publicité qu'elle aureit en contamnation préexistante, ni sur celui de la publicité qu'elle aureit en contamnation préexistante, ni sur celui de la publicité qu'elle aureit en contamnation préexistante.

de la publicité qu'elle aurait reçue; que ces questions ont été décidées par la Cour d'assises elle-même, à la suite de la déclaration du junt que la fait de la cour d'assises elle-même, à la suite de la déclaration du junt que la fait de la cour d'assises elle-même, à la suite de la déclaration du junt que la fait de la course déclaration du jury sur le fait principal, et que leur solution a servi de base à la condamnation prononcée contre Terry;

En quoi ladite Cour d'assises a violé les articles ci-des us cités, commis un avalue de

cités, commis un excès de pouvoir, et méconnu les règles de sa propre compétence;

Par ces motifs, la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département de la Seine contre Louis Terry, le 24 février 1843, les réponses négatives du jury tenant; le pour être procédé, conformément à la loi, à de nouveaux débats et à une nouvelle resition de questions, en exé

veaux débats et à une nouvelle position de questions, en execution de l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, le 9 septembre 1842, sur le chef de prévention qui reste à juger, renvoie ledit Terry et les pièces du procès devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil... chambre du conseil...»

> COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Présidence de M. Grandet.) Audience du 15 mai.

AFFAIRE HERTZ. - FAILLITE D'UN AGENT DE CHANGE. - AC CUSATION DE FAUX ET DE DÉTOURNEMENT. Au mois de janvier 1842, un agent de change de Pa ris, M. Hertz, partit pour la Belgique et passa en Angle- la Dlle Carré, on aurait trouvé qu'elle était fille d'une | tant vivement sur la déclaration de culpabilité, le reterre, laissant dans sa caisse un déficit dont le chiffre n'est pas encore aujourd'hui exactement déterminé. Ce départ inattendu jeta la consternation dans l'esprit de ses associés; une plainte fut déposée au parquet de M. le procureur du Roi, et une instruction commença. Lorsprocal car de les mains de la revint d'Angleterre, et se remit entre les mains de la justice.

Aujourd'hui il comparaît devant le jury. A côté de M. Crémieux, son défenseur, viennent s'asseoir MM. Jacques Heriz et Henri Hertz, fabricans de pianos, tous deux frères de l'accusé, et M. Haumann, le célèbre vio-

L'accusé déclare se nommer Louis-Joseph Hertz, âgé de quarante-cinq ans, ancien agent de change. Voici les

faits qui résultent de l'acte d'accusation : Louis-Joseph Hertz, commis dans la maison de M. Jacques Lefèvre, où il resta pendant vingt et un ans, s'était attiré la confiance du chef de cette maison par son intelligence, sa bonne conduite et son assiduité au travail. Au mois d'avril 1839, à l'aide de deux emprunts, et en s'associant MM. Lumineau, Dreux et Reynard, il acheta la charge d'agent de change de M. Constant Lapostolle. Le prix de cette charge, la réserve et le cauionnement présentaient un capital de 1,061,250 francs. Hertz, titulaire, fut intéressé pour un tiers, représentant 353,750 francs; mais cette somme fut réduite à 176,875 francs par la cession qu'il fit immédiatement d'un sixième. Quant au dernier sixième resté entre ses mains, il n'en était pas en réalité propriétaire, car il ne parvint à fournir les fonds qu'à l'aide des prêts qui lui furent faits par MM. Lefèvre, Langlois et Bellocq. Ces emprunts le rendirent possesseur d'une somme excédant de 50,000 francs celle qu'il était obligé de verser.

Cette situation gênée inspira à Hertz l'idée de se livrer au hasard du jeu et des spéculations. Une clause de son acte de société, conforme à la loi relative aux agens de change, lui interdisait de faire des opérations pour son propre compte. Il emprunta le nom d'un tiers. À chaque spéculation, il déposait dans les bureaux des engagemens signés Carré, en tirait de l'argent, et y laissait des reçus portant cette signature. Cette série d'opérations ne fut pas heureuse. Des pertes considérables se -révélèrent. Les associés de Hertz conçurent des soupçons, lui demandèrent des renseignemens sur cet individu nommé Carré, que nul d'entre eux ne connaissait. Hertz leur affirma qu'il était solvable et qu'il avait des propriétés. Pour les rassurer, il leur montra deux lettres portant la signature Carré, datées de Lille. Dans l'une d'elles, datée du 19 mars 1840, on lit ce qui suit : « Mon grand désespoir est de n'avoir pas disponible la somme, etc. Je vais vous devoir 60 à 70,000 francs; quelle soulte énor-me! » Dans l'autre, ou lit : « L'embarras où vous vous trouvez est causé par le retard que je suis obligé d'apporter à l'envoi de l'argent que je vous dois. »

Malheureusement pour Hertz, l'une de ces lettres portait la trace du timbre de Paris, qui, pénétrant l'enveloppe, s'était imprimé sur le papier qu'elle contenait. Il devint évident pour les associés qu'il faisait ces opérations pour son compte sous un nom supposé. Il fut contraint de se rendre responsable du solde de 113,474

fr. 15 c., dont le compte Carré était débiteur. C'est le 23 juillet 1840 que fut clos le compte Carré. Le même jour, Hertz prend un nouveau prête-nom. Un compte est ouvert sous le nom de Jacques Hertz, et les opérations continuent comme sous le nom de Carré. Elles furent heureuses. Néanmoins les associés n'ayant pu déterminer Hertz à se démettre de son titre, s'adressèrent à la chambre syndicale, qui lui interdit le parquet, à la fin de décembre 1841. C'est le 31 décembre qu'il prit un passeport pour la Belgique, d'où il se rendit en

L'instruction qui commença révéla une diférence de 294,226 francs 79 centimes entre l'actif et le passif. Toutefois, l'expert chargé d'examiner la situation financière de Hertz pensa qu'au moyen de certaines compensations, l'excédant du passif devait se réduire à 86,814

C'est dans ces circonstauces que la chambre des mises en accusation trouva qu'il y avait contre Hertz, charges suffisantes : 1° de s'être mis en état de faillite (et la faillite d'un agent de change est punie comme banqueroute frauduleuse); 2º d'avoir détourné des fonds appartenant à ses créanciers; 3° d'avoir commis des faux en faisant signer à la demoiselle Cécile Carré, avec laquelle il avait des rapports intimes, des billets dont if se servait comme d'un moyen de crédit en les faisant passer comme émanant d'un sieur Carré, propriétaire à

La demoiselle Carré elle-même, âgée de vingt-deux ans, fut comprise dans l'arrêt de renvoi, comme auteur de ces faux; mais elle s'est expatriée, et ne comparaît pas. M. le président après avoir interpellé l'accusé sur ses nom et prénoms, et avoir résumé l'accusation dirigée contre lui, procède à l'audition des témoins.

On entend d'abord M. Lumineau, l'un des associés de Hertz. Il explique au jury les faits que nous venons de rapporter et l'importance du déficit. Tous les créanciers ne s'étant pas présentés, dit le témoin, il est impossible de savoir au juste le chiffre du passif.

M. le président, à l'accusé : Quelle était votre position le 23 avril 1839, lorsque vous avez acheté votre charge d'agent de change?

L'accusé: Je n'avais pas de fortune, je n'avais pas non plus de dettes. M. le président : Comment êtes-vous parvenu à faire

cette acquisition? L'accusé : Quoique titulaire, je n'étais réellement propriétaire que d'un seizième de ma charge. Ce seizième

s'élevait à environ 65,000 francs. D. Est-ce avec votre argent que vous avez fourni cette somme? — R. Non, Monsieur; M. Lefèvre m'avait prêté 20,000 francs; M. Langlois 30,000 francs; et M. Bellocq

D. Votre acte de société vous interdisait de faire des opérations pour votre compte; pourquoi en avez-vous

L'accusé: C'est là une faute grave que j'ai commise. je le reconnais.

M. le président : Sous quel nom avez-vous opéré?
L'accusé : Sous le nom du sieur Carré, à l'aide de billets signés par Mile Cécile Carré. Je ne voyais là aucun inconvénient, aucun danger pour personne.

M. le président : Ces opérations, pendant votre court exercice, ne se sont-elles pas élevées à 32 millions en achats et ventes?

L'accusé: Oui, Monsieur: c'est là ma faute, et j'en suis assurément bien puni par la position dans laquelle Je me trouve.

M. le président : C'est plus qu'une faute. C'était un moyen de tromper vos associés en déguisant vos spéculation lations. Et de peur qu'ils ne vous fassent des observations, s'ils venaient à savoir que vous faisiez d'aussi nombreuses affaires avec une demoiselle, vous lui faisiez signer les billets du nom de Carré.

L'accusé : Je vous demande pardon, Monsieur le président, je faisais des affaires avec d'autres dames ou

M. le président : Cela est possible, mais elles étaient

femme tenant un cabinet de lecture. Vous aviez compris combien il était important qu'on ne sût pas la vérité, pui qu'à vos associés inquiets vous présentiez deux lettres venues de Lille pour les rassurer.

L'accusé : t'es lettres étaient adressées, moi personnellement. Je les considérais comme si peu importantes et je pensais si peu qu'elles pouvaient être incriminées, à que les ai laissées sans prendre soin de les détourner.

M. le président: N'est-ce pas vous qui les avez en-voyées à Lille à la demoiselle Carré, qui vous les ren-

L'accusé : Mlle Carré était à Paris. Je lui dictai ces lettres, que j'envoyai à Lille à une personne qui les mit à la poste à mon adresse.

M. le président : Pourquoi ne les avez-vous pas reconnues quand on vous les a montrées dans l'instruction? L'accusé : J'ai répondu seulement, en les voyant, que je ne me rappelais pas les avoir écrites.

M. le président : C'était difficile à croire. Les recon-

naissez-vous aujourd'hui? L'accusé: Oui, Monsieur le président.

M. le président : Le résultat des opérations faites sous le nom de Carréa été une perte de 148,000 fr.

L'accusé : Ce chiffre est inexact. D. Quand il ne vous a plus été possible de faire des opérations sous le nom de Carré, vous avez employé le nom de votre frère ? - R. Son compte s'ouvrit par un crédit de 5,000 francs; les opérations que j'ai faites ensuite sous son nom n'ont préjudicié à personne. Au contraire, l'argent que je gagnais chaque mois reutrait dans la caisse.

D. Vous avez encore fait d'autres opérations sous le nom de Roche?-R. Il s'egissait d'une opération de chemin de fer ; je la croyais bonne et d'une liquidation prompte. Il ne voulut s'y intéresser que si je m'y intéressais moimême. Pour acquérir un bon client à la société j'y con-

M. le président : Il est résulté de là que M. Roche, débiteur envers la société de 23,000 francs, s'est trouvé créancier de 20,184 francs. De là vos pertes.

L'accusé : Quand je quittai le parquet, ma position était bonne. Mes associés m'écrivirent à Londres qu'il y avait en caisse environ 101,000 francs, réduction faite des frais d'installation, c'est à peu près la représentation de la somme avec laquelle j'avais commencé mon exercice d'agent de change. Le rapport établit qu'en vingt-un mois d'exercice j'ai gagné 300,000 francs de courtage. Otez 130,000 francs de pertes ou non-valeurs, il reste un bénéfice de 170,000 francs.

M. le président: D'où vient alors que vous avez fait faillite, et que vous êtes parti?

L'accusé: Cité devant la chambre syndicale, à raison des opérations faites pour mon compte, j'avouai ces opérations : je ne pouvais plus rester au parquet. Dès lors, je n'ens pas la force de rester en présence de ma chute et de combattre les attaques de mes associés. Mais la preuve que je n'avais aucune intention coupable, c'est que le matin même j'avais vu mes cliens.

M. le président : Si vos affaires étaient bonnes, il fallait donner votre démission, et demander votre compte. En prenant la fuite, n'avez-vous pas emporté des va-

L'accusé: Non, Monsieur. La preuve que je n'ai rien détourné, c'est que cinq jours avant mon départ, j'ai remis 72,000 francs à mes associés; j'avais en outre 60,000 francs à la Banque, auxquels je n'ai pas touché. D. D'où provenaient ces 60,000 francs? — R. De la vente d'une rente de 2,000 francs et de 250 ducats ache-

tés sous le nom de ma sœur. M. le président, au témoin Lumineau : Après le départ de Hertz, tous les créanciers ont ils été payés par

M. Lumineau: Oui, Monsieur; mais avec nos fonds; ceux de la caisse eussent été insuffisans. Nous n'avons pas voulu qu'ils eussent à se reprocher d'avoir eu con-

fiance dans un agent de change.
L'accusé: Si je n'avais pas été forcé de quitter le parquet, tout le monde aurait été payé avec les fonds de la

M. Jacques Lefèvre, âgé de soixante-dix ans, banquier, dépose qu'en 1818 Hertz est entré chez lui; qu'en 1838 il lui a prêté 15,000 francs, puis ensuite diverses sommes à l'occasion de l'acquisition de sa charge.

M. l'avocat général: Avez-vous été remboursé?
M. Jacques Lefévre: J'ai été remboursé d'une partie; pour le surplus, j'ai accordé un délai de huit ans.

M. Dreux, l'un des associés de Hertz, après avoir rendu compte des circonstances dans lesquelles ont comees ses relations avec l'accusé, ajoute : « Le jour de sa fuite, tous les associés se rendirent chez ses frères pour avoir deux pièces importantes, sa procuration et sa démission. e qui nous fut promis. Mais lorsqu'il s'est agi de les remettre, on exigea de nous des lettres et d'autres pièces que nous lavions entre les mains : on voulut aussi nous faire payer toutes les dettes personnelles de M. Hertz. Voyant qu'on voulait spéculer sur notre fâcheuse position, nous fimes faire un fac simils des deux lettres Carré, et nous déposâmes les originaux entre les mains de M. le juge d'instruction. »

M. le président: Quel a été la perte des associés ? -R. Environ 45 à 50 pour 100, tous les créanciers payés. M. le président : Pensez-vous que Hertz ait commis des détournemens?

Le témoin entre ici dans de longs détails, et finit par conclure que, selon lui, Hertz faisait un trou pour en boucher un autre.

M. Reynand, agent de change, successeur de Hertz, donne des explications analogues à celles du précédent témoin. Mº Crémieux : Avant la liquidation du compte Carre,

l'accusé n'a-t-il pas donné à entendre à ses associés que ce compte lui était personnel? M. Reynand: Il nous a dit seulement qu'il s'en ren-

dait responsable. M. Hamot, employé, a acheté 1124e dans la charge de

Hertz, moyennant 44,000 francs. Il a reçu un commencement de remboursement de M. Hertz, et 70 pour cent de sa créance, c'est-à-dire environ 30,000 francs des M. Léon Goiset, propriétaire, était également l'un des

associés. Il rend compte, comme les précédens témoins, des opérations faites par Hertz sous le nom de Carré, et de l'un de ses frères, Jacques Hertz. M. Leiris, expert teneur de livres, résume son rapport, duquel il résulte qu'il y a lieu de demander compte à

Hertz de 86,814 francs dont l'emploi n'est pas justifié. Il ne lui parsît pas établi qu'il y ait eu des détourne-M. Denevers, bibliothécaire à la Cour de cassation, dé-pose : En 1840, j'ai prié M. Hertz de vendre pour mon compte des ducats de Naples, ce qu'il fit. Comme j'allais

partir en vacances, je laissai le produit de cette vente entre ses mains. J'ai reçu depuis 50 à 55 pour cent. A deux heures, l'audience est suspendue pendant

quelques minutes. A la reprise, M. l'avocat-général Nouguier soutient l'accusation sur les trois points : faillite, détournemens, faux. Cependant, en terminant, M. l'avocat-général,

commande à l'indulgence du jury pour les circonstances atténuantes.

Me Crémieux présente la défense. Il s'attache à établir que Hertz n'est pas parti en état de faillite, et qu'il aurait payé toutes ses dettes avec sa caisse s'il eût pu rester agent de change; qu'il n'a rien détourné, et que l'emploi des 86,000 francs signalés par l'expert est justisié; qu'enfin il n'y a eu que des billets de complaisance, et non des billets faux. Le seul tort de Hertz est d'avoir joué à la bourse : il ne saurait être déclaré coupable des

crimes dont on l'accuse.

Une discussion animée s'est élevée entre l'accusation et la défense sur un point de jurisprudence et de législation d'une grande importance. M. Hertz, dans un exercice de 21 mois, avait retiré 300,000 francs de courtages, dont 30,000 seulement pour des opérations au comptant, le surplus pour des opérations à terme. M. l'avocat général a flétri le jeu des opérations à terme, et signalé dès-lors comme des gains illicites les neuf dixièmes des courtages retirés par l'accusé. Me Crémieux a soutenu que les opérations à terme, telles qu'elles sont relevées par le travail de l'expert dans les livres de l'accusé, sont des opérations licites. Messieurs, a t-il dit, l'accusation s'élève contre ces courtages, et il n'est pas un agent de change qui ne soit, à cet égard, dans la situation de Hertz, et, en vérité, je ne comprends pas ce reproche. Les opérations à terme, dites-vous, sont défendues par la loi pénale, l'agent de change qui les autorise par son ministère est coupeble : non, Messieurs, non; les opérations à terme d'un mois à l'autre, se liquidant ou se reportant à la fin de chaque mois, faites sérieusement par des personnes dont la fortune ou les garanties ne permetteut pas de croire à un jeu prohibé, ces opérations nonseulement sont licites, mais sont autorisées, et se font tous les jours publiquement. Que dis-je? une cote officielle, qui sert même de base aux jugemens et aux arrêts, est publiée tous les jours par le parquet des agens de change; cette cote porte les opérations à terme fin du mois actuel ou même fin du mois suivant, et vous appelez ces opérations des délits!

Mais, Messieurs, la compagnie des agens de change est une compagnie éminemment honorable, et vous en faites une réunion d'hommes constamment occupés à violer la loi. Le syn-dicat aide; paternellement ceux que des pertes inattendues viennent frapper; il exclut sans pitié ceux qui se livrent au jeu; mais en même temps il ne balance pas à publier cette cote officielle: le syndicat est donc constamment en délit. Non, encore une fois. Au reste, l'arrêt Dabrin, l'arrêt Billaud, le jugement Pesty, ont fixé la jurisprudence dans ce sens, qui est l'expression de la morale et de la loi. Le jeu est interdit, mais les capérations à terme de mois en mois sérjeusement. mais les opérations à terme de mois en mois, sérieusement engagées par des hommes qui reportent ensuite ces opérations d'un mois sur l'autre, en un mot, celles que la cote officielle reproduit et qui servent de si grand aliment au crédit public, ne sont pas des délits. »

Après une demi-heure de délibération, le jury a déclaré l'accusé non-coupable. En conséquence il a été acquitté.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

- PUY-DE-DOME (Issoire). - FAUSSE MONNAIR. - Le parquet est à la recherche d'une fabrication de fausse monnaie, dont l'existence a été signalée ces jours passés par un colporteur d'images et de livres. Ce jeune homme recut en paiement une pièce de 5 francs qui lui parut mauvaise, et la refusa. Peu après il lui en fut don-né une autre par un cultivateur de Saint-Germain-Lambrost. Il s'adressa alors à l'autorité locale, qui se trans-porta auprès de cet homme ; et près de l'endroit où il travaillait on découvrit dans un tas de pierres une grande quantité de pièces fausses. Aucun instrument de fabrication n'a été trouvé encore. Plusieurs individus sont arrêtés; d'autres ont pris la fuite sur la rumeur que des soupçons planaient sur eux.

Paris, 15 Mai.

-La Cour de cassation (chambre civile) a cassé aujourd'hui le jugement du Tribunal de la Seine, qui prononçait l'expropriation de M. de Saint-Albin (Voir plus haut Cour de cassation, chambre civile.)

Lorsque, malgré l'opposition de M. de Saint-Albin, l'administration de la guerre persista à vouloir exécuter ce jugement, rendu en violation formelle des dispositions d'un premier arrêt de la Cour de cassation, et surpris évidemment aux magistrats, nous disions dans la Gazette des Tribunaux du 18 septembre dernier : « L'ac-» tion de l'administration ne peut être que le résultat » d'une étourderie. Aussi est-il à regretter qu'après avoir reconnu une erreur, dont les échecs par elle » déjà éprouvés dans cette affaire eussent dû la garan-» tir, l'administration, au lieu d'abandonner la voie il-» légale dans laquelle elle s'était de nouveau engagée, persiste a venir succomber encore une fois devant » la justice. »

Nos paroles furent vivement relevées par l'administration de la guerre dans un article officiel. L'arrêt que vient de rendre la Cour de cassation prouve la vérité de nos observations; nous n'insisterons donc pas sur ce point. Nous ajouterons que ce n'est pas seulement dans cette circonstance que l'administration de la guerre s'est mentrée peu scrupuleuse sur l'exécution de la loi pour tout ce qui se rattache aux expropriations.

Après le prononcé de cet arrêt, M. de Saint-Albin an-nonçait qu'il allait intenter contre M. le ministre de la guerre une action en dommages-intérêts pour raison des faits consommés à son préjudice en violation de la loi.

- La Cour royale de Paris s'est occupée aujourd'hui en audience solennelle (1 " et 2° chambre réunies), sous la présidence de M. le président Séguier, d'une affaire dont elle est saisie après un renvoi prononcé par la Cour de cassation.

Il s'agit, dans cette affaire, de contestations nées à la suite de divers actes de partage. Nous rendrons compte de ce procès, qui dure depuis treize ans, en rapportant l'arrêt que la Cour prononcera probablement à huitaine. Aujourd'hui elle a entendu Mes Baroche et Boudin de Vesvres. M. l'avocat-général Nouguier concluera lundi

- BANQUE DES ÉCOLES ET DÉS FAMILLES. - FRAIS DE GES-TION. - RESTITUTION FAUTE D'APPROBATION DE LA SOCIÈTÉ. -La Banque des Ecoles et des Familles a eu pour objet non seulement de faciliter les études des fils de famille et l'apprentissage des jeunes ouvriers, mais même de procurer aux uns des bibliothèques et des moyens pour voyager et se perfectionner, aux autres des instrumens de travail. Le sieur Edouard, dit Bonace, et le sieur Céard ont souscrit à l'égard du sieur Dejouvenel, directeur-gérant de cette société tontinière, des polices d'assurances qu'ils ont ensuite refusé d'exécuter par le motif que la société n'avait pas été autorisée dans les termes des statuts qui leur avaient été soumis, en sorte que la position des souscripteurs ne serait plus la même par le résultat de cette autorisation modificative. Un jugement du Tribunal de commerce, accueillant cette désense, a ordonné la restitution aux sieurs Edouard dit Bonace et Céard des sommes qu'ils avaient versées.

Sur l'appel, Me Corali, avocat de M. Dejouvenel, soutenait qu'il y avait mauvaise foi de la part des réclamans à revenir contre une obligation qu'ils avaient contractée en pleine connaissance de cause; et, en tout cas, rappelant la jurisprudence consacrée par plusieurs arrêts des 2º et 3d chambres de la Cour, il a prétendu que le gérant connues, tandis que si l'on avait recherché ce qu'était rappelant le passé honnête de l'accusé, et tout en insis- devait être autorisé à conserver ou recouvrer les sommes

nécessaires aux frais de gestion, perçus jusqu'ici de bonne foi par la compagnie.

M. le premier président : Mais ces sommes n'étaientelles pas destinées à l'état-major de la société? Ce pauvre directeur n'a-t-il pas là-dedans sa portion?

Me Corali : Sans doute le directeur avait une rémunération, mais enfin les sommes destinées aux frais de gestion n'ont reçu que l'emploi qu'elles devaient avoir

Paprès les conventions des parties. Sur la plaidoirie de Me Borrel, pour Edouard dit Bonace et Céard, la Cour (1re chambre), considérant qu'ils ne se sont engagés à payer les frais de gestion que daus la persuasion que la société était autorisée; que cependant il n'existait point d'autorisation, et qu'ainsi il y a lieu à la restitution, tant des frais de gestion que des ca-

pitaux versés; adoptant au surplus les motifs des pre-

miers juges, a confirmé purement et simplement la dé-

- FAILLITE LEHON. - PAIEMENT PAR UN TIERS SANS SU-BROGATION CONSTATÉE PAR LE NOTAIRE. - On sait avec quelle imprévoyance pour les intérêts de ses cliens le notaire Lehon, surtout dans les derniers temps de son exercice, traitait les affaires qui lui étaient confiées avec un abandon qui méritait mieux. Depuis longtemps son seul intérêt le préoccupait exclusivement et guidait toutes ses actions. M. Varin, propriétaire à Epensival, a failli être victime, comme l'ont été tant d'autres, de ces funestes dispositions de son notaire.

Suivant sa déclaration, M. Varin a fourni 8,000 francs M. Lehon, qui les a employés à désintéresser un sieur Barbier, créancier de pareille somme des époux Vion. M. Varin devenait ainsi créancier de ces derniers, aux lieu et place de Barbier. Mais le sieur Lehon ne fit pas les actes nécessaires pour opérer la subrogation au pro-fit de M. Varin, et le sieur Barbier n'était plus à même de consentir cette subrogation qui eût dû avoir lieu au moment du paiement. M. Varin ayant néanmoins réclamé son remboursement, les syndics de la faillite Lehon ont opposé qu'il n'était pas établi en fait que les 8 000 francs eussent été fournis par M. Varin, et qu'en principe le défaut de subrogation ne lui permettait pas de se présenter comme créancier à la faillite.

Mais le Tribunal de 1re instance, constatant en fait que le versement des 8,000 francs du sieur Varin au sieur Barbier était établi jusqu'à l'évidence, a pensé que la négligence de Lehon ne pouvait profiter à sa faillite; qu'au contraire, cette négligence ouvrirait un recours à Varin si elle lui devenait préjudiciable; qu'enfin, en faisant profiter la faillite du défaut de subrogation, on lui attribuerait un lucre tiré de la faute de Lehon. Le Tribunal, reconnaissant donc la créance, a ordonné que les titres de cette créance, dont les syndics sont dépo-sitaires, seraient rendus à M. Varin.

Sur l'appel, soutenu devant la 1re chambre de la Cour royale, par Me Baudouin, avocat des syndics, et com-battu par Me Colmet père, avocat de Me Varin, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, a confirmé le jugement.

- Le Tribunal de commerce a décidé avjourd'hui que « la participation des actionnaires d'une société en commandite à des délibérations qui ont pour objet de ratifier des actes feits par le gérant, ne constitue pas une immixtion dans les fonctions de la gérance, et ne rend pas responsables ceux qui ont pris part à ces déli-bérations. » (Faillite Combalot. Plaidant, Mes Durmont, Beauvois et Detouche.)

ETRANGER.

- Bresil (Rio-Janeiro), le 12 février. - Le gouvernement vient de nommer une commission chargée d'élaborer le projet de l'établissement, à Rio-Janeiro, d'une Cour de cassation à l'instar de celle de France.

Depuis environ trois mois, nous avons ici une Gazette des Tribunaux (Gazeta dos Tribunaes), qui est rédigée d'après le même plan que celle de Paris, et sous la di-rection de deux légistes éminens, MM. Faustino da Silva Ramos et Jose-Antonio Fonseca e Castro. La publication de cette feuille se fait en partie aux frais du gouvernement, qui en a provoqué lui-même la création dans le but d'instruire le peuple sur le vrai sens des lois et sur leur application, choses à l'égard desquelles la plus grande ignorance règne encore dans les provinces, surtout dans celles qui sont éloignées de la capitale.

-On nous communique, avec invitation de l'insérer, la note suivante:

M. Ch. de Chantal ayant eru pouvoir tirer de l'Imitation de Jésus-Christ, traduite en vers par Corneille, et resserrée par M. Onézime Leroy, un choix de vers destinés à la jeunesse, l'éditeur de M. Leroy a demandé des dommages-intérêts. Les experts ont décidé que les changemens faits par M. Leroy à l'ancien texte, et couronnés par l'Académie française, étant sa propriété, ne pou-vaient sans son aveu être reproduits; que néanmoins M. de Chantal, dans l'hommege qu'il rend à M. Leroy, en tête de son travail, et dans ses emprunts à Corneille, s'était montré aussi noble que de bonne foi, les experts ont engagé les parties à s'entendre.

OPÉRA-COMIQUE. Le Puits d'Amour, dont la renommée aux cent voix proclame partout l'immense succès, sera joué ce soir avec : On ne s'avise jamais de tout.

- Ce soir, à l'Odéon, Lucrèce. L'immense vogue de cet ouvrage force l'administration de le donner tous les jours de cette semaine.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

La librairie pour enfans a fait de grands progrès depuis quelques années, et les principales maisons d'éditions ont consacré une partie de leurs moyens d'exécution à produire des ouvrages utiles à l'enfance. MM. Aubert et Co ont pris les devans en ce genre et nous ont donné, sous le titre de Morale en images, deux volumes dont le succès a été si grand, que le premier, les Contes de la Bonne Maman, est déjà totalement épuisé. Aujourd'hui ces habiles éditeurs mettent en vente un troisième volume de cette intéressante publication, qui paraît également par livraisons ; il est intitulé : Contez de

— Avec la nouvelle Histoire des chemins de fer que vie de publier l'administration du Journal des Connaissances utiles, tout le monde pourra répondre à toutes les questions relatives à ces merveilleuses voies de communication; chacun peut y apprendre et voir non-seulement le mécanisme et le jeu des locomotives, mais encore toutes les particularités statistiques, économiques et usuelles de chamins de fer français et etrangers. C'est eucore le seul travail de ce genre que nous possédons. — Prix : 1 fr. Rue du Faubourg-Montmartre, 25. (Voir aux Annonces.)

Libratrie. — Beaux-Arts. — Musique. - La Collection du Journal des Connaissances utiles est la

seule publication qui contienne:

1º Tous les progrès obtenus depuis dix ans dans l'agriculture, dans l'industrie manufacturière, dans l'économie domestique et dans les

l'industrie manufacturiere, cans l'économie domestique et dans les sciences appliquées;

2º Des traités spéciaux de toutes les branches de l'économie rurale, horticole, industrielle et pratique; des résomés substantiets des principales divisions de la technologie; en un mot, le manuel du cultivateur, de l'industriel, de l'habitant de la ville et de l'habitant des champs.

champs;

3º Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers, sur l'enseignement public et privé, sur les réformes à opérer et sur les institutions à établir pour assurer et développer le bien-être de

toutes les classes de la société: 4° Le Code annoté, expliqué et développé, des contribuables, des électeurs, des conseillers municipaux, des membres des fabriques, des propriétaires, des chemins vicinaux, des lois rurales et forestières, et enfin la législation relative aux mariages, aux successions, etc., etc., 5° Et enfin, sous une forme spirituelle et attrayante, des leçons de morale, des lectures propres à rendre l'homme meilleur et plus heurens

Comme on le voit, c'est bien là une encyclopédie complète, un livre indispensable à tous les cultivateurs, à tous les industriels et à tous les pères de famille, car il n'est pas une seule question dans la vie (prailque dont on n'y puisse trouver la solution. (Voir aux Annon-

Deux nouvelles romances de F. Masini, une Fleur pour réponse, et Jeanne à sa fenêtre, paroles de M. E. Barateau.
 En vente chez Alex. Brullé, 16, galerie des Panoramas.
 Une action de 250 francs de la Revue et Gazette des Voya-

ges donne droit à 10 pour 100 de revenus par an, et à la ré-ception gratuite de ce journal, qui formera une bibliothèque scientifique, artistique et littéraire de cent volumes. Comme il reste fort peu d'actions à placer, le public doit se hâter. — La c'ôture définitive de l'émission des actions aura lieu le

Avis. Le gérant de la Société en commandite, Furne et Co, prévient MM. les actionnaires que la réunion générale annuelle pour la reddition des comptes de l'exercice 1842-1843, aura lieu le samedi 20 mai, à une heure précise, au siège de la société, rue Saint-André-des-Arts, 55.

Spectacle du 16 mai. FRANÇAIS. - Phèdre, Mariage forcé. OPÉRA-COMIQUE. - On ne s'avise, la Part.

Opeon. - Lucrèce

ODEON. — LUCIECE.

VAUDEVILLE. — L'Anneau, Hermance, Brutus.

VARIÉTÉS. — Vendetta, les Cuisines.

GYMNASE. — Marquise, Métier, Georges.

PALAIS-ROYAL. — Ciel et Terre, Homme de Paille, Lune.

PORTZ-ST-MARTIN. — Mlle de la Vallière. GAITÉ. - Marguerite Fortier.

Ambigu. - Lazare, Madeleine.

CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. - Exercices d'équitation.

IMAGES, NOUVEAU VOLUME INTITULÉ: CONTES DE

Le prodigieux succès des deux volumes de la MORALE EN IMAGES, publiés sous le titre de Contes de la Bonne-Maman et de Contes du Grand-Papa, nous dispense de parler longuement du volume nouveau publié, comme les précédens, par MM. AUBERT et C°, place de la Bourse. Il nous suffira de dire qu'il est écrit par Mmes Bodin, E. Foa, MM. T. Castellan, Edouard Lassène, Michelant et autres, et que les dessins sont de MM. Aloph, Beaume, Bellanger, Charlet, Devéria, David, Francis, Gavarni, Madou et autres artistes.

LIVRAISONS A 25 CENTIMES. - DEUX LIVRAISONS TOUS LES SAMEDIS. - CHAQUE LIVRAISON CONTIENT UN CONTE, UN DESSIN ET UNE GRAVURE SUR BOIS.

On souscrit en adressant à MM. Aubert et C. un bon de poste de 12 francs pour les départemens, 10 fr. pour Paris. On souscrit aussi chez tous les correspondans du Comptoir central de la librairie. - Les grandes Messageries font les souscriptions sans aucuns frais.

més de la MORALE EN IMAGES, publiés sous le titre de Contes de la Bonne-Maman et de Contes du Grand-Papa, nous dispense de parler longuement du vodédens, par MM. AUBERT et C°, place de la Bourse. Il nous suffira de dire qu'il estécrit par Mmes Bodin, E. Foa, MM. T. Castellan, Edouard Lassène, Michelant et
d'Aloph, Beaume, Bellanger, Charlet, Devéria, David, Francis, Gavarni, Madou et autres artistes.

ENTIMES. - DEUX LIVRAISONS TOUS LES SAMEDIS. - CHAQUE LIVRAISON CONTIENT UN CONTE, UN DESSIN ET UNE GRAVURE SUR BOIS.

ENTIMES. - DEUX LIVRAISONS TOUS LES SAMEDIS. - CHAQUE LIVRAISON CONTIENT UN CONTE, UN DESSIN ET UNE GRAVURE SUR BOIS.

A la demande générale, il sera encore délivré jusqu'au 25 mai des actions de 250 francs
la de la Revue et Gazette des Voyayes, donnant droit à 10 p. 100 par an de revenus garantis, et à la réception gratuite de ce journal, qui formera progressivement 100 volumes, avec
té, 180, rue Montmartre, à Paris.

N.-B. — Quatre actions donuent en outre un droit immédiat à la Biotico, téchque des Voyages. ouvrage en 12 vol. splendides ornés de 100 gravures.

LA PROPRIETE DE BELLEVUE.

Sise en la commune de Chierry, dusante commune de Chierry, dusante de la commune de Chierry, dusante commune *AUX PERSONNES* QUI ONT DES FONDS A PLACER de la Revue et Gazette des Voyages, donnant droit à 10 p. 100 par an de revenus garan-

Manuel théorique L'ARBITRE,

On Traité sur l'Arbitrage volontaire forcé, et sur l'Amisble composition, par M. LEHIR, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, rédacteur en chef des Annales du Droit commercial, et par M. JAY, directeur des Annales des juges de paix.— 1 vol. in-18; prix: 3 fr. 50 c. et 4 fr. par la poste.—A Paris, chez les Auteurs, rue du Croissant, 8; Joudert, libraire, rue

HISTOIRE

des chemins de fer

motive (avre plusieurs figures). — Courbes. — Fentes. — Travaux d'art. — Accidens. — Divers systèmes de chemins de fer. — Considérations économiques,

par M. Darnis, rédacteur en chef du Journal des Connaissances utiles.
In-octavo. Prix: UN FRANC. — Au bureau du Journal des Connaissances

Leur origine. - Premiers chemins de fer. - Comparaison des diverses voies de communication. — Tarifs des chemins de fer en Europe. — Chemins de fer de la France, de l'Angleterre, de la Belgique, de l'Allemagne et des Etats-Unis. — Parcours et stations des chemins de fer français. — Description complète de la loco-

des Grès, 14, et à la Librairie du Commerce, rue ste-Anne, 71

utiles, 25, rue du Faub.-Montmartre; et chez tous les libraires.

En vente chez E. Dusillion, rue Lassitte, 40.

POÉSIES LYRIQUES

Prix : 7 francs.

SATIRES, ÉPITRES ART POÉTIQUE

Avis divers. A VENDRE,

LA PROPRIÉTÉ DE BELLEVUE,

EN PROSE. Un beau volume in-80. Prix : . 7 francs.

VARICES

BAS ÉLASTIQUES LEPERDRIEL SANS OEILLETS NI LACETS.

Faubourg Montmartre, n. 78.

SIROP PECTORAL breveté de CURE, ph., r. aux l'oirées, 6, à la Halle. Ce médicament guérit en peu de jours les Rhumes, Coqueluches, Catarrhes, Asth-M. Cure fait du boa Chocolat sans fari-ne, à 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr. le 1/4 de kil.

Librairie.

LE HACHYCH.

(autorisé et Véritable). Spécifique contre les Plaies, Abcès, Tumeurs, etc., se trouve à la pharmacie JUTIER, place de la Croix-Rouge, 36, à Paris, et y est vendu de concert avec la veuve de M. CHRETIEN, anciennement ue Saint-Denis, 90. — Le rouleau, 1 fr. 50 c; six, 7 fr. 50 c. — Dépôt à Caen, Rouen, Orléans, etc.

LE HACHYCH.

1 vol. in-18 jesus. Prix : 3 francs.

PAULIN, rue de Seine, 33.

... La propriété la plus constante et d'exalter les idées dominantes de celui qui en a pris, de lui faire voir d'une manière claire ses plaus ses plus comp'iqués se débrouiller sais difficulté, ses projets les plus chers se réaliser sans

Traduction de M. L. GOUPY, avec texte en regard.

Troisième édition, revue et complétée, suivie d'ÉPIGRAMMES de MARTIAL, et d'un ESSAI BIOGRAPHI.

QUE SUR HORACE, par M. JULES JANIN.

Deux volumes grand in-8°, imprimés avec luxe sur papier jésus vélin, chez Lecrampe et C., ornés de vingt-huit vignettes gravées sur bols, imprimées dans le texte, et deux grandes vignettes à part. — Prix : 14 fr. — Chaque volume velume volume requirement.

Aux termes de conventions verbales intervenues, à la date du 21 avril 1843,
Il appert que Mme Marie-Mélanie-Françoise François, marchande bouchère, demeurant à Montmartre, chaussée de Cliganacourt,
12, a vendu à M. Jacques Massot, marchand boucher à Berchère-sur-Vésyres (Eure-et-Loir), son fonds de marchand boucher qu'elle exploite audit Montmartre et qu'elle a acquis 'précédemment de M. Rué; ensemble l'achalandage et les ustensiles composant le-dit fonds de commerce, moyennant le prix principal de 1,500 francs, et payable le jour de l'entrée en possession et jouissance, qui est fixée au 24 mai présent mois.

Pour extraitconforme. CARON, r. Neuve-de-la-Bourse, 8, Paris.

"HOCOLAT FABRIQUE A FROID, breveté
du gouvernement. Ce nouveau procédé
laisse au Chocolat tout l'arome du ca
cao, et le rend si léger, que les estomacs les
plus faibles le digèrent très facilement. 2 fr.
2 fr. 50 et 3 fr. le 1/2 kil. PH: COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 11 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

MONTRES PLATES a cylindre SUR PIERRES FINES En argent, 100fr.

180 fr. en OR. rue du Coq, 8. Près du Louvre.

Pendules de cabinet, de 55 à 150 fr.

Expositions de 1834 et 39, deux médailles d'argent pour l'horlogerie civile et celles de précision.!

Objets divers du même établissement.

Montre-solaire pour régler les montres, 5 fr. Réveille-Matin, 25 fr. Compteur-médical pour observer le pouls, 6 fr.

Chand de ring de 200 fr.

Chand de ring de 200 fr.

Expositions de 1834 et 39, deux médailles de précision.!

Ce livre, doet l'Auteur est un des hommes les plus chers se réaliser sans obstacle, etc...

Ce livre, doet l'Auteur est un des hommes les plus chers se réaliser sans obstacle, etc...

Ce livre, doet l'Auteur est un des hommes les plus chers se réaliser sans obstacle, etc...

Ce livre, doet l'Auteur est un des hommes les plus chers se réaliser sans obstacle, etc...

Ce livre, doet l'Auteur est un des hommes les plus chers se réaliser sans obstacle, etc...

Ce livre, doet l'Auteur est un des hommes les plus chers se réaliser sans obstacle, etc...

Ce livre, doet l'Auteur est un des hommes les plus chers se réaliser sans obstacle, etc...

Ce livre, doet l'Auteur est un des hommes les plus chers se réaliser sans obstacle, etc...

auteur de l'avenir tel qu'il peut apparaître dans l'extase produite par le Hachych.

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-

De la Dlle SEURAT, mde de nonveautés, rue Vivienne, 20, le 20 mai à 9 heures (N° 3719 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de leurs créances.

Nora. Il est nécessaire que les créanciers convoquéa pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS.

Du sieur DEQUAINDRY, nourrisseur à Bagneux, le 20 mai à 9 heures (N° 2666 du

Du sieur HERVET, glacier, rue Royale-St-Honoré, 21, le 20 mai à 9 heures (N° 3639

De la dame veuve FRANQUELIN, mde de modes, rue Neuve-Saint-Augustin, 52, le 2 mai à 10 heures 1/2 (No 3644 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou ad-mis par provision. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délau de vingi jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. Les créanciers :

Du sieur MALBO, ayant tenu l'hôtel de la Louisiane, rue du Rempart, 1, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndio de la faillite (N° 3746 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 193 de loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifice tion des créances, qui commencera immédi-tement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 16 MAI. NEUF HEURES : Gilles, entrep. de bâtimer

DIX HEURES: Vaudechamp et Barloy, négo

DIX HEURES: Vaudéchamp et Barloy, nego cians en produits chimiques, clôt. — Port fab. de parapluies, id.

DAZE HEURES: Guche, fourreur, redd. de comptes. — Delafeuille, horloger, id. — Maclaud, md de bois, id. — Mayer, m d'étoffes, id. — Raguet, plombier, conc. — Pellagot, entrep. de bâtimens, synd.

MIDI: Masclaffier, md de fruits secs, id.

Séparations de Corps

Le 29 avril : Jugement de séparation de biens

COMTE. - Charles VI et Odette.

FABRIQUE DE CADRES BORÉS. — ENCADREMENT.

VENTEET LOCATION DE DESSINS PAR LES PREMIERS ARTISTES. DE L'ÉCOLE MODERNE. Prix par Mois 2.4.6.10! et au dessus. Les Amateurs de province sont priés de donner un répondant à Paris. GALERIE SUSSEFRÈRES PLACE DE LA BOURSE. 31.

PASTILLES SUSSE, pour l'aquarelle. VÉRITABLES COULEURS ANGLAISES NEUWMANN, à 1 fr. la tablette et au-

NOUVELLES COULEURS A L'HUILE, broyées à la mécanique, à 10 centimes le vessie et au-dessus.

Assortiment de PINCEAUX, BROSSES, BOITES DE COULEUR à l'huile et à l'a-

quarelle, et de tous les articles pour le dessin et le modelage. Nécessaires de mathématiques, Boîtes de pastel. Mannequins d'homme et de femme, à 450 francs; location par mois, 10 fr. Tous ces articles sont cotés prix fixe. Remise pour le commerce.

BAUME ANTIPHLOGISTIQUE

Autorisé par ordonnance royale du 9 septembre 1840. — Ce baume, dont l'incontestable efficacité a été réconnue par les principaux médecins de Paris, guérit promptement et radicalement les Affections scrofuleuses (humeurs froides), Ulcères variqueux (varices, ulcères en suppuration), Flueurs blanches et Ulcères chez les femmes, Blessures, Coupures, Brûlures au plus fort degré, pertes chez les femmes, et généralement toutes les hémorrhagies. — Dépôt général, chez M. Trouillet, pharmacien, 26, rue des Lombards.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

CES CIVILS DE PARIS. Le mardi 6 juin 1843, heure de midi.
Adjudication en la chambre des notaires,
par le ministère de M. Desprez, l'un d'eux,
des baux ci après, commençant le 1er juillet

1843, savoir:

10 BOUTIQUE, passage Saint-Roch, 33.

Durée du bail, trois, six ou neuf années.

Mise à prix:

430 fr.

20 BOUTIQUE, passage Saint-Roch, 34.

Durée du bail, trois, six ou neuf années. Mise à prix: 700 fr.
3º BOUTIQUE, passage Saint-Roch, 35.
Durée du bail, trois, six ou neuf années.
Mise à prix: 630 fr.
4º BOUTIQUE, passage Saint-Roch, 36.
Durée du bail, trois, six ou neuf années.
Mise à prix: 40 fr.

Mise à prix:

400 fr.

TERRAIN à usage de chantier, au vilge d'Austerlitz, près la barrière des Deux-

Moulins.
Superficie, 26 ares 76 centiares.
Durée du bail, neuf années consécutives.

Durée du bail, neuf années consecutives.

Mise à prix: 500 fr.

6° TERRAIN à usage de chantier, rue de la fuette, 22, enclos de la Roquette.

Superficie, 3 ares 83 sentiares.

Durée du bail, neuf années consécutives.

Mise à prix: 200 fr.

7° BOUTIQUE, sur le Pont-Neuf, 7.

Durée du bail, trois, six ou neuf années.

Mise à prix: 1,200 fr.

8° BATIMENT et dépendances, rue du Bac,

115.
Durés du bail, trois, six ou neuf années.
Mise à prix: 1,800 fr.
S'adresser, pour les renseignemens, à l'administration des hospiess, rue Neuve-Notre-Dame, 2, ou à Me Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27.
Le secrétaire-général de l'administration.
Signé L. DUBOST. (1246)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOSPI-CES CIVILS DE PARIS.

CES CIVILS DE PARIS.

Adjudication le mardi 6 juin 1843, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration des hospices, rue Neuve Notre-Dame, 2, au rabais et sur soumissions ca-hetées qui seront déposées à l'avance, de la fourniture de BOIS A BRULER nécessaire au service des hôpitaux et hospices civils et auservice des hôpitaux et hospices civils et auservice des l'administration pendant l'hiver de 1843 à 1844.

Cette fourniture consiste:

Cette sourniture consiste : 1º En 7,991 stères de BOIS NEUF, divisés en onze lois; 20 En 7,232 stères de BOIS LAVE, divisés

3° Et en 3,000 stères de BOIS DE BOULEAU ET TREMBLE, en un seul lot, pour le
service des fours de la boulangerie générale.
Nul ne tera admis à concourir à la présente adjudication s'il n'y a préalablement été
autorisé par le conseil général des hospices.
Les demandes d'admission seront reçues
jusqu'au vendredi 26 mai 1843, à quatre heures du soir.
Les soumissions seront déposées les 2, 3
et 5 juin 1843, de dix heures à quatre.
Le versement des cautionnemens exigés
pour chaque lot sera fait à la caisse des hospices, au plus tard le jour de l'adjudication,
avant midi.
Il sera donné communication des cahiers Et en 3,000 stères de BOIS DE BOU

avant midi.

Il sera donné communication des cahiers des charges au secrétariat des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, lous les jours, les dimanches et fêtes exceptes, de dix heures à

Le membre de la commission administrative, secrétaire-général. Signé L. Dubost. (1258)

Adjudications en Justice.

Etude de Me MASSARD, avoué à Paris, rue du Merché-Saint-Henoré, 11.

vente sur publications judiciaires, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la re chambre dudit Tribunal, une heure de

D'UNE MAISON Enregistré à Paris, le

charges.
S'adresser pour les renseignemens:
1º A M* Massard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges,
2º A M* Roubo, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 47 bis;
3º Et sur les lieux, au concierge de la mai(1229)

7.

(1261)

7.

Vente sur licitation et adjudication, à l'audience des criecs, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 27 mai 1843,

Etude de M. ISAMBERT, avoué, rue Saint-Avoie, 57.

Vente sur folle enchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, le jeudi 18 mai 1843,

D'une MAISON 2° et d'une MAISON,

sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, de la contenance superficielle de 485 mètres environ.

Mise à prix, 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1º A Mº Isambert, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 57;

2º A Mº Billault, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42;

3º A Mº Fagniez, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10;

4º A Mº Roquebert, notaire, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 71.

(1249)

Etude de Mº VIGIER, avoué, quai Vollaire, 15.

Vente sur licitation est de la nouvelle rue. Superficie, 103 mètres 90 cent.

Mise à prix, 25.000 fr.

Mise à prix, 25.000 fr.

Mise à prix, 25.000 fr.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'au-dience des criées du Tribunal civil de pre-mière instance de la Selne, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le sa-medi 27 mai 1843, En trois lots qui ne seront pas réunis, 1°

D'une MAISON,

sise à Paris, rue St Martin, 159.

Produit, par bail notarié expirant le 1er
uillet 1843, 4,000 fr.

Et par bail notarié du 1er juillet 1843 au
1er juillet 1852, 4,500 fr.

Mise à prix, 50,000 fr.

2° d'une autre MAISON sise à Paris, rue de la Verrerie, 42, au coin de

la rue Bar-du-Bec.
Produit par bàil notariè expirant le 1er
janvier 1850, 4,000 fr.
Et par autre bail notarié du 1er janvier
1850 au 1er janvier 1858, 4,500 fr.
Mise à prix, 50,000 fr.

3º d'une autre MAISON

sise à Paris, rue des Bernardins, 4.

Produit: par bail verbal expirant le 1°r
avril 1344, 1,000 fr., et par nouveau bail verbal du 1°r avril 1844 au 1°r avril 1853,
1,200 fr.
Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
1° A M° Vigier, avoué poursuivant, dépesitaire d'une copie du cahier des charges,
demeurant à Paris, quai Voltaire, 15;
2° A M° Demanche, notaire à Paris, rue
de Condé, 5;

de Condé, 5; 3° A M° Couturier, avoué près la Cour royale de Parls. demeurant à Paris, boule-vard Poissonnière, 12. (1224) Etude de M. Em. GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication, le mercredi 31 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Pa-lats-de-Justice à Paris, d'une

Grande Propriété

faisant autrefois partie de l'ancienne ferme de Saint-Lazare, sise à Paris, rue du Faub.-St-Denis, 123, et rue de Chahrol, 9, en quatre lots. dont les deux derniers pourront être réunis, sur les mises à prix, savoir : pour le 1er lot, de 33,500 francs; pour le 2e lot, de 14,500 fr.; pour le 3e lot, de 22,500 fr.; pour 1er lot, de 33,500 fra 14,500 fr.: pour le 3e 10 4e lot, de 45,000 fr.

DE LA FRANCE. NOUVEAU GUIDE COMPLET DU VOYAGEUR,

libraires de Paris et des départemens.

1° D'UNE MAISON

CONTENANT
L'ordonnance et l'instruction sur le service des postes; un tarif ou compte fait des frais de poste pour tel nombre de chevaux et de postillons que ce soit; Un tableau de réduction des kilomètres en lieues anciennes; des notices sur la

GEOGRAPHIQUE ET DESCRIPTIF

France et sur la ville de Paris; Le tracé de toutes les routes de France, l'indication de tous les relais de poste, avec la distance exprimée en kilomètres; le nom, la population, la description, la distance, l'industrie, les principales branches de commerce, les meilleurs hôtels des villes, bourgs, villages et hameaux qu'elles traversent;

L'itinéraire, les heures de d'part, et le prix de parcours des malles postes. Orné d'une belle carte routière de France et des plans des villes de BORDEAUX, LYON, MARSEILLE et ROUEN. PRIX: 7 FRANGS PARUN TOURISTE. 8 fr. 50 franco sous broché. A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Lassitte, 40, et chez les principaux

l'Auxerrois, 86.

d'une réstauration ou d'une reconstruction utiles à raison de l'ouverture de la nouvelle rue. Superficie, 103 mètres 90 cent. Mise à prix, 25,000 fr. 4º D'une grande Propriété

dite le Pavil'on de Richelien, à Paris, rue Blanche, 43, avec 80 mètres de laçade sur la nouvelle rue Moncey (allant rue de Clichy). susceptible d'une grande spéculation, à rai-son de sa superficie de 7,314 mètres 7 cent-et de ses façades sur deux rues. Mise à prix, 130,000 fr.

5° Encoignure des rues Blanche Chaptal. d'une superficie de 488 mètres 85 cent. Mise à prix, 20,000 fr. 6° D'une grande

Propriété

ontiguë rue Chaptai, occupée par la pen-ion Landry, louée par bail notarié pour pour pages années, moyennant 9.009 fr. en sus les impôts et des réparations de louje nature, t d'une superficie de 2,643 mètres. d'une superficie de 2 Mise à prix, 80,000 fr. 3° d'un Terrain la suite, rue Chaptal, d'une superficie de

Mise à prix, 20,000 fr. D'UN TERRAIN

la suite, de même contenance. Mise à prix, 20,000 fr. Ces deux lots pourront être réunis. Les vendeurs sont disposés à accorder des

élais.
S'adresser à M° Furcy-Laperche, avoué
poursuivant, rue Sainte-Anne. 48;
Età M° Tresse, no aire, rue Lepelletier,
(1242) Etude de Me LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente sur baisse de mise à prix, en l'au-dience des criées du Tribunal civil de la Sei-ne, une heure de relevée. Adjudication définitive, le mercredi 24 mai

et dépendances, sise à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 60.

L'adjudication aura lieu le 20 mai 1843.
Sur la mise à prix de 250,0000 fr. en sus des

Sur la mise à prix de 250,0000 fr. en sus des

Sur la mise à prix de 250,0000 fr. en sus des

deux rues.

Le rapport brut de la maison est de 2,940 francs.

Mise à prix, 25,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens:

1° à M* Levillain, avoué poursuivant, boulevard St-Denis, 2\$, dépositaire d'une copie de l'enchère:

2° à M* Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis;

3° à M* Marion, avoué, rue Saint-Germainl'Auxerrois, 86. (1252)

Mise à prix, 125,000 fr. 2° D'UNE

vec machine à vapeur et vastes ateliers, sise

à Vienne (Isère).

Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser pour les renselgnemens:
A Paris,

1º A Mª Guidou, avoué poursuivant la vente,
rue Neuve des-Perits-Champs, 62;

2º A Mª de Renazé, avoué présent à la vente,
rue Louis-le-Grand, 7,

3º A Mª Glandaz, avoué présent à la vente,
rue Neuve-des-Peitis-Champs, 87;

4º A Mª Duval-Vaucluse, rue Grange-auxBelles, 5.

A Corbeil, à Me Patry, avoué. A Vienne, à Me Guillard, avoué.

Sociétés commerciales.

D'una délibération, en date du 7 mai 1843, des actionnaires de la société des cuirs forts Sterlingue, formée sous la raison sociale STERLINGUE et Comp., par acte passé devant Mes Cousin et Dessaignes, notaires à Paris, le 26 octobre 1837, à laquelle assistaient M. Lazare - Marie BÉRENGER-ROUSSEL, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 37, et M. Etienne STERLINGUE, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 321, au nom et comme gérans de ladite société, A été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1°r. M. Sterlingue donne sa démission de ses fonctions de gérant. Cette démission est acceptée.

est acceptée.

Art. 2. M. Sterlingue ayant cessé de faire partie de la société, la raison sociale, à dater de ce jour 7 mai 1843, sera BERENGER-ROUSSEL et Comp. au lieu de STERLINGUE

zaine de ce jour.
Extrait par Me Dessaignes, notaire à Paris,
soussigne, de l'original de ladite délibération,
enregistré, et à lui déposé pour minute, le 12
mai 1843. Signé DESSAIGNES. (662)

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

Adjudication définitive, le mercredi 24 mai 1843.

D'une MAISON,

D'une MAISON,

D'une MAISON,

D'une de sous signatures privées en date à Paris, de 2 mai 1843, enregistré à Paris, le même jour, fol. 78 ve, c. 1, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Il appert qu'il a été formé une société en paris, du 13 mai 1843, qui déclarent la mom collectif pour exercer le commerce de ma de vins, entre M. Jean-Baptiste FAIVRE, mar-

Pauxerrois, 86. (1252)

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Adjudication sur mise à prix réduite, le samedi 27 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de-Justice à Paris, local et issue de la 12 chambre, une heure de relevée, en deux lots, 10 D'UNE

Maison de Campagne, avec parc, terre, eaux vives, etc., sise à Etioles, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Mise à prix, 125,600 fr.

20 D'UNE

Pour essister à l'assemblée dans laquelle Etude de M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de même mois, par Texier, qui a reçu 5 francs.

Clair, 4; et à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 50, fondée à Lyon le 150 cette liquidation à la date du 15 mai 1843, et que cette liquidation à la date du 15 mai 1843, et que cette liquidation à la date du 15 mai 1843, et que cette liquidation.

Mise à prix, 125,600 fr.

20 D'UNE

Pour essister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de même mois, par Texier, qui a reçu 5 francs cet de Conteni sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de même mois, par Texier, qui a reçu 5 francs cet le figuidation.

Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, alin d'être convoqués pour les assemblées subréquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GILLET, nourrisseur, à Vaugille de de M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de même mois, par Texier, qui a reçu 5 francs du cet convenués y que la sociée MO-LY, TORNER et DUMOND, à Lyon, quai Saint-Clair, 4; et à Paris, le 12 du même mois, par Texier, qui a reçu 5 francs du cet convenués y que sur la nomination de même mois, par Texier, qui a reçu 5 francs

D'un acte sous signatures privées en date à Bercy, di 8 mai, 1843, enregistre à Charen-ton par duplicata, le 11 mai 1843, fait entre MM. Jean-Henry DUFOUR, d'une part, et Louis-Emile DUFOUR, d'unte part, demeu-rant tous deux à Bercy, près Paris;

1º Que MM. Dufour ont formé entre eux

1º Que MM. Dufour ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale DUFOUR frères, pour le commerce de vins, eaux de vie et vinaigres;

2º Que la signature sociale appartient aux deux associés, qui ne pourront l'employer que pour fait de leur commete;

3º Que le capital social est de 60,000 fr.;
que le siège social est établi à Bercy, rue Gramge-aux-Merciers, 11;

4º Que la société à commencé de fait le 1º avril 1813, et que sa durée est illimitée.
Pour extrait, Dufour. (678)

Etude de M. MARTINET, agréé à Paris, rue Vivienne, 22.

D'une sentence arbitrale en date du 1er
mai 1843, dûment exécutoire, enregistré ;

mai 1843, dûment exécutoire, enregistré; Il appert,
Que la société en participation formée par conventions verbales en date du 19 mai 1841, entre M. Jean-Bernard MARY-LAFOND, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Taranne, 9; M. Hippolyte PECHARMAN, propriétaire, domicilié à La Française (Tarnet-Garonne); et le sieur COPIN, qui ultérieurement a cédé tous ses droits et obligations dans la société au sieur Jean-Antoine-Louis LARROQUE, libraire-éditeur, demeurant cidevant à Paris, quai des Augustins, 11, et actuellement sans domicile nt résidence connus:

Est et demeure dissoute à partir dudit jour m mai 1843. M. Mary-Lafond est nommé liquidateur. Pour extrait, signé : Martinet. (671)

ROUSSEL et Comp. au lieu de STERLINGUE et Comp.
Art. 3. La société, indépendamment de sa raison sociale, sera distinguée par la dénomination de : Ancienne manufacture des cuirs forts de Sterlingue et Comp.
Art. 5. M. Bérenger-Roussel fera le dépôt de la présente délibération chez le notaire de la société comme acte additionnel aux statuts constitutifs, et elle sera publiée, en ce qui concerne les articles 1, 2 et 3, dans la quinque la société formée entre MM. Duclou que la société formée entre MM. Duclou que la société formée entre MM. Duclou

Il appert,
Que la société formée entre MM. Duclou
et Frère, le 30 décembre 1837, a été décla-rée dissoute à partir du 30 avril 1843;
Et que M. Frère est demeuré seul chargé de la liquidation de ladite société. Tributes de commerce

projets les plus chers se réaliser sans

au profit de la dame Eugénie-Aglaé GE-RARD, épouse du sieur Jean-Jacques MAR-TIN, md de vins, avec lequel elle demoure à Paris, rue des Deux-Ecus, 5, Chaureau

Alt, mu de vins, avec lequel elle demeure à Paris, rue des Deux-Ecus, 5, Chauveau avoué.

Le 2 mai : Jugement de séparation de biens au profit de la dame Jeannette-Frédérieque PFANNENSCHMIDT, épouse du sieur Jean-Chrétien-Frédérie PEICK, fabricant de parapluies, demeurant ensemble à Paris, rue Bourg. J'Abbé, 54, Mitoufiet avoué.

Le 4 mai : Jugement de séparation de biens au profit de la dame Victoire-Désirée CRANNEY, épouse du sieur Edme-Victor VERLET, dit VAILLANT, ancien marchand épicier et distillateur à Vaugirard, rue de Sévres, 65, Lemesle avoué.

Le 13 mai : Demande en séparation de biens par la dame Angélique-Virginie FEUILLE-RET, épouse de M. Pierre PAROT, entrepreneur de serrurerie, demeurant ensemble à Paris, rue des Bons-Enfans, 11, et cour des Fontaines, 7, Génestal avoué.

Décès et inhammations.

Du 12 mai 1843.

M. Ottley, 36 ans, place de la Madeleine, 16. — M. Chaslin, 69 ans, rue Rochecbouart. — M. Mattre, 49 ans, rue Bellefonds, 9. — Mme Malenfant, 70 ans, rue Chabrol, 46. — Mme Huart, 74 ans rue du Jour, 5. — M. Dary, 32 ans, rue de la Bibliothèque, 21. — M. Lonchamps, 42 ans, rue Saint-Pannes, 3. — M. Troyot, 46 ans, rue Saint-Pannes, 3. — M. Leroussignol, 90 ans, rue des Blanes Manteaux, 15. — Mme Sunnen, 24 ans, rue Charonne, 24. — Mme veuve Didier, 82 ans, rue du Bac, 37. — M. Jayet, 22 ans, rue Jacob, 23. — M. de Chouy, 54 ans, rue du Four, 11. — Mme Boisseau, 48 ans, rue des Poules, 8. — M. Lugué, 34 ans, rue des Poules, 8. — M. Plat, 62 ans, 8 asinte-Pélagie. — Mile Maillard, 23 ans, rue Saint-Victor, 95.

23 ans, rue Saint-Victor, 95.

8	BOURSE DU 15 MAI.
ı	1er c. pl. ht. pl. bas der c.
i	5 010 compt. 120 85 120 85 120 75 120 85
ı	—Fin courant 120 90 120 95 120 80 120 90
g	-Fin courant 82 10 82 15 82 5 82 10
9	Naples compt. 108 50 108 50 108 50 108 50
8	-Fin courant
B	PRIMES Fin courant. Fin prochain. fr. c.
	5 010 d. 1 50
	3 010 82 45 82 55 4.1
	32 20 82 30 82 70 82 80 d. " 56
9	Napl
	REPORTS. Du compt. à fin de m. D'un mois à l'autre.
14	
Ę	1 3 010 n 5 n n n n n n 25 n n
	Naples n n n n n n n n n n
3	4 112 010 109 - Caisse hyp 770
	4 0[0 103 Obligation
	Danama 0220 Dito 5045
	Rentes dela V - Maberly 400
	Oblig. do 1310 - Gr. Combe 1190 -
d	4 Canaux 1260 - Zinc v. Mont.
,	- jouiss 150 - Romain 104 314
,	Can. Bourg. — Romain 30 —
-	St-Germ. 835 - & - diff 4 718
ι,	Emprunt. — — — — — — — — — — — — — — — — — — —
e	
d	9 - Oblig 1027 50 0 - 1840 106 118 -Gauche 0 - 1842 106 118
u	Rouen 683 75 5 3 00 750
	-au Havr. 540 - Banque.
	6 Orléans 638 75 = - 1841 1170 -
-	5 - Empr. 1230 - Piemont 41 - Strasb 197 50 Portugal 555
	rescript - Hall
	Mulhouse Autriche (2)
	TRETON.

et de Biens,

IMPRIMERIE DE A, GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

Four légalisation de la signature A. Gutes le maire, du 3º arrendissemen

Regu un franc dix centimes?

mai 1843.

BRETON.